

BROCHURE DE CONVOCATION 2026

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
le vendredi 22 mai 2026 à 15 h 00 (heure de Paris)

BROCHURE DE CONVOCATION 2026

Guerbet | 

Société Anonyme
à Conseil d'administration
au capital de 12 641 115 €

SIÈGE SOCIAL
15, rue des Vanesses
93420 Villepinte
308 491 521 – R.C.S. Bobigny

SOMMAIRE

BIENVENUE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE GUERBET	1
1 COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?	2
2 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2025	7
3 ORDRE DU JOUR	8
4 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
5 PROJETS DE RÉSOLUTIONS	35
6 RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	54
7 EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ : LE GROUPE GUERBET EN 2025	74
8 RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES	81
9 DÉLÉGATIONS EN COURS EN MATIÈRE DE CAPITAL	82
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS PRÉSENTÉS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	83



Retrouvez cette brochure
de convocation sur le site
internet : www.guerbet.com



BIENVENUE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE GUERBET

Les Actionnaires de la société Guerbet sont convoqués en Assemblée générale mixte
le vendredi 22 mai 2026 à 15 h 00 (heure de Paris) :

au siège social
15, rue des Vanesses – 93420 Villepinte

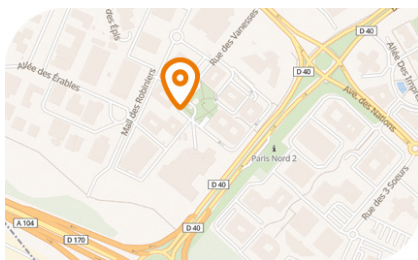


L'Assemblée générale des Actionnaires fera également l'objet d'une **retransmission audiovisuelle en direct**, accessible en flashant ce QR Code, ou en suivant le lien ci-dessous : <https://guerbet.engagestream.euronext.com/assemblee-generale-2026>.

Cette retransmission audiovisuelle s'inscrit dans la nouvelle loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, dite loi « attractivité ». **Elle est uniquement à titre informatif et ne permet pas aux Actionnaires de voter** ou de participer activement aux débats.

Pour exercer votre droit de vote, nous vous invitons à utiliser le formulaire de vote disponible sur notre site internet ou à suivre les instructions détaillées ci-après.

L'enregistrement sera disponible en différé sur notre site internet : www.guerbet.com rubrique « Investisseurs/Assemblée Générale ».



PLAN D'ACCÈS



Siège social

TRANSPORT



RER B
Station « Parc des expositions »



Parking du groupe Guerbet



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

FORMALITÉS PRÉALABLES À LA PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée générale, à voter ou à s'y faire représenter, les Actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire habilité inscrit pour leur compte, au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée générale (soit le 15 mai 2026) à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Uptevia, pour les Actionnaires propriétaires **d'actions au NOMINATIF** ;

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, pour les Actionnaires propriétaires **d'actions au PORTEUR ou ADMINISTRÉ**.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée (i) au formulaire de vote à distance ou de procuration ou (ii) à la demande de carte d'admission, établis au nom de l'Actionnaire ou pour le compte de l'Actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. L'attestation de participation doit permettre de vérifier la détention des titres à la date d'enregistrement (15 mai 2026 – J-5).

MODES DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : PAR VOIE POSTALE OU PAR INTERNET

Les Actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour exercer leur droit de vote :

- assister et voter personnellement à l'Assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale sans indication de mandataire ;
- être représenté en donnant pouvoir à une personne physique ou morale de son choix ;
- exercer le droit de vote à distance (par correspondance ou électronique).

À NOTER

L'Actionnaire ayant voté par internet, par correspondance ou envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Il est recommandé aux Actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour exprimer leur mode de participation à l'Assemblée générale et à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique.

✉ PAR VOIE POSTALE

Pour assister et voter personnellement à l'Assemblée générale

Pour les Actionnaires au nominatif

Vous devrez vous présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni, soit d'une carte d'admission, soit d'une pièce d'identité.

À réception par courrier postal de la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique, sauf si vous avez demandé à être convoqué par voie électronique, vous pourrez obtenir votre carte d'admission via le formulaire de vote joint en cochant la case A après l'avoir daté et signé, en le retournant à l'aide de l'enveloppe T fournie ou à l'adresse suivante :

Uptevia – Assemblées générales
90-110, esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Vous recevrez en retour par courrier votre carte d'admission à l'Assemblée générale. Dans le cas où celle-ci ne vous parviendrait pas à temps, vous pourrez néanmoins participer à l'Assemblée sur simple justification de votre identité.

Si la carte d'admission ne vous était pas parvenue la veille de l'Assemblée générale, vous pouvez également composer le numéro suivant : 08 00 00 75 35 (ou le 00 33 (0)1 49 37 82 36 pour les appels depuis l'étranger), afin d'obtenir le numéro de votre carte d'admission, ce qui facilitera votre accueil le jour de l'Assemblée générale.

Pour les Actionnaires au porteur

Vous devrez vous présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une carte d'admission. La carte d'admission doit être préalablement demandée à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titre.

Les Actionnaires sont vivement encouragés à exprimer leur vote ou à donner pouvoir par voie électronique. Néanmoins, les Actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale ou à un mandataire pourront :

Donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale

Pour les Actionnaires au nominatif

Vous devrez remplir le formulaire de vote ci-joint selon le mode de participation souhaité et le retourner à l'aide de l'enveloppe T fournie ou à l'adresse suivante :

Uptevia – Assemblées générales
90-110, esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Pour les Actionnaires au porteur

Vous devez demander le formulaire unique de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère ces titres. Le formulaire de vote devra être rempli selon le mode de participation souhaité, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante :

Uptevia – Assemblées générales
90-110, esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Pour être pris en compte, les formulaires de vote devront être reçus par le Service Assemblées générales de Uptevia Assemblée générale, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Être représenté en donnant pouvoir à une personne physique ou morale de son choix

Vous pouvez vous faire représenter à l'Assemblée par un autre Actionnaire, votre conjoint, un partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Pour les Actionnaires au nominatif

Vous devez remplir le formulaire de vote ci-joint selon le mode de participation souhaité et le retourner à l'aide de l'enveloppe T fournie ou à l'adresse suivante :

Uptevia – Assemblées générales
90-110, esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Pour les Actionnaires au porteur

Vous devez demander le formulaire unique de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère ces titres. Le formulaire de vote devra être rempli selon le mode de participation souhaité, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante :

Uptevia – Assemblées générales
90-110, esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Pour être pris en compte, les formulaires de vote devront être reçus par le Service Assemblées générales de Uptevia, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

À NOTER

Que ce soit par correspondance avec le formulaire de vote ou par internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS, vous pouvez soit vous exprimer sur les résolutions proposées à votre vote, soit donner pouvoir au Président ou à un tiers dans les conditions fixées ci-dessous.

Voter par correspondance

Le formulaire de vote par correspondance vous permet soit de voter directement, soit de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale, soit de donner pouvoir à un tiers.

Pour les Actionnaires au nominatif

Vous devez remplir le formulaire de vote ci-joint selon le mode de participation souhaité et le retourner à l'aide de l'enveloppe T fournie ou à l'adresse suivante :

Uptevia – Assemblées générales
90-110, esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Pour les Actionnaires au porteur

Vous devez demander le formulaire unique de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère ses titres. Le formulaire de vote devra être rempli selon le mode de participation souhaité, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante :

Uptevia – Assemblées générales
90-110, esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Pour être pris en compte, les formulaires de vote devront être reçus par le Service Assemblées générales de Uptevia, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

À NOTER

L'Actionnaire ayant voté par correspondance ou ayant donné un pouvoir ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Comment utiliser le formulaire ?

Ce formulaire ci-dessous devra être retourné à l'aide de l'enveloppe T fournie, au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée générale, soit le mardi 19 mai 2026.

- A** Pour **assister personnellement** à l'Assemblée 2026 et recevoir votre carte d'admission.
- B** Vous **ne pouvez pas assister** à l'Assemblée 2026, reportez-vous au point 1, 2 ou 3.
- 2** Vous désirez **donner pouvoir au Président** de l'Assemblée 2026.
- 3** Vous désirez **donner pouvoir à une personne de votre choix**.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important :** Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission - **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

Guerbet ■■

Société Anonyme au capital de 12 641 115 €
Siège social : 15 rue des Vanesses
93420 Villepinte
308 491 521 RCS Bobigny
<https://www.guerbet.com/fr/assemblee-generale-2026>

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
Convoquée le 22 mai 2026 à 15h00
au siège social
15 rue des Vanesses, 93420 Villepinte

COMBINED GENERAL MEETING
To be held on May 22th, 2026, at 3:00 p.m.
at company's headquarters
15 rue des Vanesses, 93420 Villepinte

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

Nominatif Registered

Porteur Bearer

Vote simple Single vote

Vote double Double vote

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la ou les cases "Non" ou "Abstention" / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote « No » or « I abstain ».

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Oui / Yes	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Oui / Yes	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Oui / Yes	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Oui / Yes	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Oui / Yes	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.

- Je m'abstiens. / I abstain from voting.

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M. ou Mme, Raison Sociale pour voter en mon nom.
 I appoint [see reverse (4)] Mr or Mrs, Corporate Name to vote in my behalf.

Je ne donnerai pas de procuration, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 I will not give a proxy, this completed form must be returned no later than :

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

19 mai 2026 / May 19th, 2026

à / to : Uptevia
Service Assemblées
90-110 esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense CEDEX

Date & Signature

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer.

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : pour me représenter à l'Assemblée / to represent me at the above mentioned Meeting

M. ou Mme, Raison Sociale / Mr or Mrs, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être adressées à votre banque.
CAUTION : As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.
 * If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting.

ATTENTION

En vertu de la loi de simplification n° 2019-744 du 19 juillet 2019, les modalités de vote à l'Assemblée générale ont évolué. Désormais, le calcul de la majorité des voix se fera en fonction des voix exprimées, dont sont exclues les abstentions. En revanche, les abstentions seront prises en compte pour le calcul du quorum.

@ PAR INTERNET

Sur la plateforme sécurisée VOTACCESS

Vous avez la possibilité de demander votre carte d'admission, de voter, de donner pouvoir au Président ou à un tiers, par internet, en amont de l'Assemblée générale, sur la plateforme sécurisée VOTACCESS qui sera ouverte le lundi 4 mai 2026 à 10 h 00 (heure de Paris) et fermera le jeudi 21 mai 2026 à 15 h 00 (heure de Paris).

Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme sécurisée VOTACCESS, il est recommandé aux Actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée générale pour saisir leurs instructions.

Pour les Actionnaires au nominatif pur

Les Actionnaires pourront accéder au site de vote via leur espace Actionnaire à l'adresse suivante : <http://www.investors.uptevia.com>.

Les Actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à leur espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS.

Si vous avez perdu ou oublié votre identifiant et/ou mot de passe, contactez le numéro 08 00 00 75 35 (ou le 00 33 (0)1 49 37 82 36 pour les appels depuis l'étranger).

Pour les Actionnaires au nominatif administré et/ou les Actionnaires salariés

Les Actionnaires pourront accéder au site de vote via le site VoteAG : <https://www.voteag.com>.

Les Actionnaires au nominatif administré et/ou Actionnaires salariés devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS.

Pour les Actionnaires au porteur

Il appartient à l'Actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, l'Actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et désigner ou révoquer un mandataire.

À NOTER

Si vous décidez de voter par internet, vous ne devez pas remplir ni retourner le formulaire de vote.

La possibilité de voter par internet avant l'Assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le 21 mai 2026 à 15 h 00 (heure de Paris).

RÉVOCATION D'UN MANDATAIRE

L'article R. 225-79 du Code de commerce ouvre le droit à la révocation d'un mandataire préalablement désigné. Le mandat donné pour une Assemblée est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

L'Actionnaire au nominatif pur

Les Actionnaires pourront accéder au site de vote via leur espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com>.

Ils devront se connecter à leur espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels.

Après s'être connectés à leur espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et désigner ou révoquer un mandataire.

L'Actionnaire au nominatif administré

Pour les Actionnaires au nominatif administré et/ou Actionnaires salariés : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG : <https://www.voteag.com>.

Les Actionnaires au nominatif administré et/ou Actionnaires salariés devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et désigner ou révoquer un mandataire.

L'Actionnaire au porteur

Il appartient à l'Actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, l'Actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et désigner ou révoquer un mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique suivant l'envoi d'un e-mail à l'adresse : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse et numéro de compte courant nominatif ou références bancaires du mandant, le cas échéant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

L'Actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à :

Uptevia – Assemblées générales
90-110, esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale.

CESSIONS D' ACTIONS AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Actionnaire peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions :

- i. Si la cession intervient avant le 15 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. À cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à Uptevia et lui transmet les informations nécessaires.
- ii. Si la cession est réalisée après le 20 mai 2026, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne sera pas notifiée par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

QUESTIONS ÉCRITES

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque Actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, les questions écrites de son choix, lequel répondra en séance ou via le site internet www.guerbet.com/fr/investisseurs/assemblee-generale.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

Guerbet – BP 57400 – 95943 Roissy CDG Cedex – France ou par e-mail à l'adresse suivante : ag22mai2026@guerbet.com.

Nous vous recommandons de favoriser les demandes d'envoi de documents et renseignements par voie électronique.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée générale.

DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents et informations prévues à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, comprenant ceux des articles R. 225-81 et R. 225-83, seront mis en ligne sur le site de l'émetteur www.guerbet.com/fr, au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée générale, soit le 1^{er} mai 2026.

Toutefois, les Actionnaires pourront se procurer dans les délais légaux, via le formulaire joint à la Partie 9, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à :

Uptevia – Assemblées générales
90-110, esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex



COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2025

Au 31 décembre 2025, le Conseil d'administration est composé de neuf administrateurs, dont un administrateur représentant les salariés :

	Fonction	Indépendance	Comité d'audit	Comité des nominations et rémunérations	Comité éthique, gouvernance et RSE	Comité stratégie et innovation	Date de première nomination	Fin de mandat
Hugues Lecat	Président et Administrateur	Oui	Membre	Membre		Membre	24 mai 2024	AG 2028
Carine Dagommer	Administratrice	Non	Membre	Présidente			20 mai 2022	AG 2026
Éric Drapé	Administrateur	Oui		Membre	Membre	Membre	23 mai 2025	AG 2029
Marie de la Simone	Administratrice salariée	Non		Membre	Membre		22 novembre 2023	22 novembre 2027
Éric Guerbet	Administrateur	Non			Membre	Membre	19 mai 2017	AG 2027
Céline Lamort	Administratrice	Non		Membre		Membre	29 mai 2015	AG 2027
Michèle Lesieur	Administratrice	Oui	Présidente			Membre	23 mai 2025	AG 2028
Nicolas Louvet	Administrateur	Non	Membre		Président		27 mai 2016	AG 2026
Marc Massiot	Administrateur	Non				Président	28 mai 2021	AG 2029



ORDRE DU JOUR

À TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
2. Approbation des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et fixation du dividende ;
4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
6. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux ;
7. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Hugues Lecat en sa qualité de Président du Conseil d'administration ;
8. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. David Hale en sa qualité de Directeur Général du 1^{er} janvier au 22 septembre 2025 ;
9. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Jérôme Estampes en sa qualité de Directeur Général par intérim à compter du 22 septembre 2025 ;
10. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Bourrinet en sa qualité de Directeur Général délégué ;
11. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration ;
12. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable au Directeur Général ;
13. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable au Directeur Général délégué ;
14. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable aux administrateurs ;
15. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale à verser aux administrateurs ;
16. Nomination de M. Olivier Guerbet, en qualité d'administrateur ;
17. Nomination de Mme Emmanuelle Louvet, en qualité d'administratrice ;
18. Nomination de M. Vincent Dagommer, en qualité d'administrateur ;
19. Nomination de M. Antoine Fady, en qualité d'administrateur ;
20. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

21. Autorisation au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions auto-détenues ;
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise ;
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
24. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
27. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social ;
29. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
30. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de performance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées.

À TITRE ORDINAIRE

31. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte, conformément à la loi et aux statuts de la société Guerbet, à l'effet de soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

I. Approbation des comptes sociaux et comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (1^{re} à 3^e résolutions à titre ordinaire)

Votre Assemblée générale est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (1^{re} résolution) et les comptes consolidés (2^e résolution) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et d'affecter le résultat de l'exercice (3^e résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître une perte nette comptable de 61 154 633 € et un report à nouveau bénéficiaire de 6 175 170 €. Il vous est proposé d'affecter ce montant disponible de la manière suivante :

LES COMPTES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

(en €)

Résultat net	-61 154 633
Report à nouveau bénéficiaire	67 329 804
TOTAL À AFFECTER	6 175 170
AFFECTATION À LA RÉSERVE LÉGALE	—
TOTAL DISTRIBUABLE	6 175 170
Dividende statutaire	—
Dividende complémentaire	—
DIVIDENDE NET TOTAL	—
SOLDE AFFECTÉ AU REPORT À NOUVEAU	6 175 170

Afin de soutenir le développement à long terme du groupe Guerbet, le Conseil d'administration propose de ne pas procéder à la distribution de dividendes aux Actionnaires pour cet exercice.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les distributions effectuées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercice	Montant global distribué	Dividende brut par action ^(a)	Dividende distribué éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2 du Code général des impôts ^(b)
2022	6 320 558 €	0,50 €	0,20 €
2023	6 320 558 €	0,50 €	0,20 €
2024	0 €	0,00 €	0,00 €

(a) Avant prélèvements fiscaux et sociaux.

(b) Pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

II. Approbation, en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4^e résolution à titre ordinaire)

En application de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration a examiné les conventions relevant du régime des conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément à l'article

L. 225-40, il vous est proposé, au titre de la 4^e résolution, d'approuver ces conventions telles que décrites dans les rapports précités.

Le Conseil souligne que ces conventions ont été conclues dans l'intérêt de la Société et dans des conditions conformes aux pratiques du marché.

III. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (5^e résolution à titre ordinaire)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état de trois nouvelles conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce objet de la 4^e résolution. Il vous est

demandé, au titre de la 5^e résolution, d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes et de prendre acte de l'absence de conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'Assemblée générale qui y sont visés.

IV. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux (6^e résolution à titre ordinaire)

Il vous est demandé au titre de la 6^e résolution, d'approuver en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux

telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (annexe 1 de la présente brochure).

V. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre du même exercice à M. Hugues Lecat en sa qualité de Président du Conseil d'administration à M. David Hale en sa qualité de Directeur Général du 1^{er} janvier au 22 septembre 2025, à M. Jérôme Estampes en sa qualité de Directeur Général par intérim à compter du 22 septembre 2025 étant précisé qu'il a exercé ces fonctions jusqu'à son remplacement intervenu le 2 février 2026 et M. Philippe Bourrinet en sa qualité de Directeur Général délégué (7^e à 10^e résolutions à titre ordinaire)

Lors de sa réunion du 11 mars 2026, le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Hugues Lecat en sa qualité de Président du Conseil d'administration, à M. David Hale en sa qualité de Directeur Général du 1^{er} janvier au 22 septembre 2025, à M. Jérôme Estampes Directeur Général par intérim à compter du 22 septembre 2025 étant précisé qu'il a exercé ces fonctions jusqu'à son remplacement intervenu le 2 février 2026, et

M. Philippe Bourrinet en sa qualité de Directeur Général délégué, et tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (annexe 2 de la présente brochure).

Concernant M. Philippe Bourrinet, il est précisé que seuls les éléments de rémunération versés ou attribués en raison de son mandat de Directeur Général délégué sont soumis à l'approbation du vote des Actionnaires en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce. Cette rémunération correspond à une rémunération annuelle fixe de 11 500 € brut versée pour l'exercice 2026.

VI. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce de la politique de rémunération applicable à chaque mandataire social dirigeant (11^e à 13^e résolutions) et à chaque mandataire social non-dirigeant (administrateurs de la Société) (14^e résolution à titre ordinaire)

Lors de sa réunion du 11 mars 2026, le Conseil d'administration a, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale la politique de rémunération applicable, au Président du Conseil d'administration de la Société, au Directeur Général de la Société, au Directeur Général délégué, ainsi qu'aux administrateurs de la Société.

Ces politiques de rémunération, déterminées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, sont présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du

Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société. En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, pour les mandataires sociaux dirigeants, les montants résultant de la mise en œuvre de ces politiques de rémunération seront soumis à l'approbation des Actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée générale d'approuver les politiques de rémunération telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

VII. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale à verser aux administrateurs (15^e résolution à titre ordinaire)

Le Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce, propose de fixer, à compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2026, le montant de la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité à 340 000 €.

VIII. Proposition de nomination de deux nouveaux administrateurs au titre des mandats arrivant à échéance (16^e et 17^e résolutions à titre ordinaire)

Lors de sa réunion du 11 mars 2026, le Conseil d'administration a pris acte que Mme Carine Dagommer et M. Nicolas Louvet ne souhaitaient pas solliciter le renouvellement de leur mandat lesquels prendront fin à l'issue de la présente Assemblée générale.

Par les 16^e et 17^e résolutions, il vous est proposé de nommer :

- i. M. Olivier Guerbet pour une durée de quatre (4) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029 ;
- ii. Mme Emmanuelle Louvet pour une durée de quatre (4) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale

appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Il est précisé que le Conseil d'administration a considéré que M. Olivier Guerbet et Mme Emmanuelle Louvet ne pouvaient être qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Afep-Medef compte tenu de leur appartenance à la famille Guerbet et au Pacte d'actionnaires familial.

Les informations complémentaires concernant les administrateurs, dont la nomination est proposée, figurent en annexe 4 du présent rapport.

IX. Proposition de nomination d'un administrateur (18^e résolution à titre ordinaire)

Lors de sa réunion du 2 avril 2026, le Conseil d'administration a pris acte que M. Marc Massiot souhaitait mettre fin à son mandat d'administrateur avec effet à l'issue de l'Assemblée générale devant se tenir le 22 mai 2026.

Par la 18^e résolution il vous est proposé de nommer M. Vincent Dagommer en qualité d'administrateur en remplacement de M. Marc Massiot, pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Il est précisé que le Conseil d'administration a considéré que M. Vincent Dagommer ne pouvait être qualifié de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Afep-Medef compte tenu de son appartenance à la famille Guerbet et au Pacte d'actionnaires familial.

Les informations complémentaires concernant l'administrateur dont la nomination est proposée, figurent en annexe 4 du présent rapport.

X. Proposition de nomination d'un administrateur indépendant (19^e résolution à titre ordinaire)

Lors de sa réunion du 11 mars 2026, le Conseil d'administration a pris acte que M. Hugues Lecat souhaitait mettre fin à son mandat d'administrateur avec effet à l'issue de l'Assemblée générale devant se tenir le 22 mai 2026.

Par la 19^e résolution il vous est proposé suivant la recommandation du Comité des nominations et rémunérations de nommer M. Antoine Fady en qualité d'administrateur en remplacement de M. Hugues Lecat, pour une durée de quatre (4) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029. En cas de nomination de M. Antoine Fady en qualité d'administrateur, ses fonctions de censeur prendront immédiatement fin.

Il est précisé que le Conseil d'administration, après avis du Comité des nominations et rémunérations, a considéré que M. Antoine Fady pouvait être qualifié de membre indépendant au regard des critères de Code Afep-Medef.

Les informations complémentaires concernant l'administrateur dont la nomination est proposée, figurent en annexe 4 du présent rapport.

Il est précisé qu'à la suite de la recommandation du Comité des nominations et rémunérations, approuvée par décision du Conseil d'administration du 11 mars 2026, M. Antoine Fady sera proposé en qualité de Président du Conseil succédant à M. Hugues Lecat démissionnaire de son mandat de Président du Conseil d'administration.

XI. Autorisation donnée à la Société de procéder au rachat de ses propres actions (programme de rachat d'actions) et de les annuler (20^e résolution à titre ordinaire et 21^e résolution à titre extraordinaire)

Par la 20^e résolution à titre ordinaire, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :

- i. dix pour cent (10 %) du nombre total des actions composant le capital social ; ou
- ii. cinq pour cent (5 %) du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de dix pour cent (10 %) des actions composant son capital social.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de :

- i. assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} juillet 2021 ;
- ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe ;
- iii. remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- iv. conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe de fusion, de scission ou d'apport ;

v. annuler toute ou partie des titres ainsi achetés ; sous réserve de l'adoption de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale ou de toute autre résolution de même nature ; ou

vi. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à 60 € par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2025, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Par la 21^e résolution à titre extraordinaire, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée générale une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de dix pour cent (10 %) du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la dix-huitième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, soit octroyée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

XII. Délégations de compétence consenties au Conseil d'administration en vue d'effectuer des opérations sur le capital de la Société (22^e à 30^e résolutions à titre extraordinaire)

Dans le cadre des 22^e à 30^e résolutions, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale d'approuver certaines autorisations financières.

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de votre Assemblée générale, faire usage des délégations présentées ci-dessous à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations financières dont l'adoption est proposée à votre Assemblée générale. Les projets de délégations correspondants sont détaillés ci-après dans la présente brochure.

Résolutions	Objet de la délégation	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation
22 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise	2 515 000 € (soit environ 19,9 % du capital social)	26 mois
23 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre	S'agissant des augmentations de capital : 6 295 000 € ⁽¹⁾ (soit environ 49,8 % du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
24 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2, 1 ^o du Code monétaire et financier ⁽⁵⁾	S'agissant des augmentations de capital : 2 515 000 € ⁽¹⁾⁽²⁾ (soit environ 19,9 % du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
25 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1 ^o du Code monétaire et financier ⁽⁵⁾	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € ⁽¹⁾⁽²⁾ (soit environ 9,9 % du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
26 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 ^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € ⁽¹⁾⁽²⁾ (soit environ 9,9 % du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
27 ^e	Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour 15 % de l'émission initiale) ⁽¹⁾⁽²⁾	26 mois
28 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social	S'agissant des augmentations de capital : 10 % du capital social et 1 255 000 € ⁽¹⁾⁽²⁾ (soit environ 9,9 % du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
29 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	250 000 € ⁽¹⁾⁽⁴⁾ (soit environ 1,98 % du capital social)	26 mois
30 ^e	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de performance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées	2 % du capital social ⁽¹⁾⁽⁴⁾	24 mois

(1) Délégation soumise au plafond global pour les augmentations de capital de 6 295 000 € (soit environ 49,8 % du capital).

(2) Un sous-plafond fixé à 2 515 000 € (soit environ 19,9 % du capital) s'applique à ces délégations.

(3) Délégation soumise au plafond global pour les émissions de titres de créance de 200 000 000 €.

(4) Un sous-plafond fixé à 250 000 € (soit environ 1,98 % du capital) s'applique à ces délégations.

(5) En ce compris dans le cadre d'une offre publique d'échange [ou d'une offre publique mixte ou alternative d'achat ou d'échange ou toute autre offre comportant une composante d'échange] initiée par la Société (art. L. 22-10-54 du Code de commerce).

XIII. Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

(22^e résolution à titre extraordinaire)

Par la 22^e résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital de la Société à la date de la convocation de votre Assemblée générale), plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de votre Assemblée générale. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du

Conseil d'administration, soit par attribution gratuite de titres de capital, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou selon une combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminerait.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingtième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

XIV. Émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (23^e résolution à titre extraordinaire)

Par la 23^e résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,8 % du capital de la Société à la date de la convocation de votre Assemblée générale), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 24^e à 30^e résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond.

Le montant nominal des titres de créance donnant accès à des titres de capital qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ainsi que des 24^e à 28^e résolutions ne pourrait excéder deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises.

Les Actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoyait, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Les actions et/ou les titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui seraient émis en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires.

XV. Émission d'actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (24^e, 25^e et 26^e résolutions à titre extraordinaire)

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale des délégations de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ainsi émis. Conformément aux recommandations de l'AMF, ces émissions font l'objet de résolutions distinctes, suivant qu'elles sont réalisées dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2,1^o du Code monétaire et financier (24^e résolution, en cas de délai de priorité obligatoire, et 25^e résolution en cas de délai de priorité facultatif) ou dans le cadre d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dite « placement privé » (26^e résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché, votre Conseil d'administration estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en leur fixant néanmoins des plafonds plus restreints que pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de la 24^e résolution relative à l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2,1^o du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aura l'obligation d'instituer, au profit des Actionnaires, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation. Permettant ainsi aux actionnaires de souscrire en priorité et, bien qu'ils ne disposent pas de droit préférentiel de souscription, de limiter leur dilution potentielle dans l'opération.

Dans le cadre de la 25^e résolution relative à l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer, au profit des Actionnaires, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation. Votre Société pourra émettre des titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou d'une offre publique mixte ou alternative d'achat ou d'échange ou toute autre offre comportant une composante d'échange) afin de saisir des opportunités d'acquisition de société cotées.

Dans le cadre de la 26^e résolution relative à l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, pourra procéder à une augmentation de capital dans des délais d'exécution très courts et saisir les fenêtres de marché de manière optimale en limitant le risque d'exposition au marché.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 24^e résolution ne pourrait excéder un montant maximum de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de convocation de votre Assemblée générale), étant rappelé que ce plafond s'imputera sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23^e résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 25^e et 26^e résolutions ne pourrait excéder un montant maximum de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit à titre indicatif 9,93 % du capital à la date de convocation de votre Assemblée générale), étant rappelé que ce plafond s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23^e résolution et sur le sous-plafond prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 24^e résolution (mentionné dans le paragraphe précédent).

Le montant nominal des titres de créance donnant accès à des titres de capital qui pourraient être émis en vertu de ces trois délégations ne pourrait excéder deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créances prévu au paragraphe 4 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, il est proposé à votre Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de fixer le prix d'émission des actions émises sur le fondement des 24^e, 25^e et 26^e résolutions de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société au cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 (tel qu'amendé), éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %), ou (ii) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission ou au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de dix pour cent (10 %).

Les modalités de fixation du prix décrites ci-dessus auraient pour objet de permettre à votre Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres.

Étant précisé que la fixation définitive du prix d'émission et de la décote demeureront la décision du Conseil d'administration et cela dépendra de plusieurs facteurs tels que la nature de l'opération envisagée et la typologie d'investisseurs visés, le montant levé, l'appétit des investisseurs et les conditions de marché au moment de l'émission.

Ces résolutions visent à offrir à votre Conseil d'administration la flexibilité nécessaire pour la réalisation d'opérations financières afin de saisir toute fenêtre de marché pertinente pour des opérations de renforcement de fonds propres ou de croissance externe.

Le Conseil d'administration propose que ces délégations, qui annulent et remplacent celles consenties par les 22^e, 23^e et 24^e résolutions de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, soient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

XVI. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription (27^e résolution à titre extraordinaire)

Sous réserve de l'adoption des 23^e, 24^e, 25^e et 26^e résolutions relatives aux augmentations de capital avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, il est proposé, par la 27^e résolution, à votre Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des 23^e, 24^e, 25^e et 26^e résolutions de votre Assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). Il est précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 27^e résolution

s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23^e résolution ; ainsi que, le cas échéant, sur le sous-plafond nominal prévu pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 24^e résolution. Cette résolution vise à faire bénéficier la Société d'une forte demande de la part des actionnaires et des investisseurs dans le cadre d'une opération de marché.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-sixième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

XVII. Émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en rémunération d'apports en nature dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social (28^e résolution à titre extraordinaire)

Par la 28^e résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite outre la limite légale de vingt pour cent (20 %) du capital social (apprécié par le Conseil d'administration décidant l'émission au jour de sa décision), d'un montant nominal d'augmentation de capital de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de convocation de votre Assemblée générale), s'imputant (i) sur le sous-plafond nominal prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 24^e résolution et (ii) sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23^e résolution.

Le montant nominal des titres de créance donnant accès à des titres de capital qui pourraient être émis en vertu de cette délégation ne pourrait excéder deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créances prévu au paragraphe 4 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-septième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

XVIII. Augmentations de capital réservées aux salariés (29^e résolution à titre extraordinaire)

Par la 29^e résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence aux fins d'augmenter le capital social par émission de titres de capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, environ 2 % du capital à la date de la convocation de votre Assemblée générale), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital prévu au paragraphe 2 de la 23^e résolution de votre Assemblée générale ainsi que sur le sous-plafond nominal prévu au paragraphe 2 de 30^e résolution de votre Assemblée générale.

Le prix de souscription des actions émises sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder trente pour cent (30 %). Le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques,

comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Cette résolution, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-huitième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégations de compétences d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à votre Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Dans la mesure où cette résolution est soumise à votre Assemblée générale pour les raisons techniques susmentionnées et que la Société a mis en place deux plans d'actions de performance actuellement en vigueur pour intéresser les salariés, votre Conseil d'administration vous invite à voter contre l'approbation de la présente résolution soumise à votre Assemblée générale.

XIX. Attribution d'actions de performance, avec suppression du droit préférentiel de souscription à des salariés et/ou à des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées (30^e résolution à titre extraordinaire)

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. L'attribution définitive de ces actions sera soumise en totalité à des conditions de performance à arrêter par le Conseil d'administration.

Le nombre total d'actions attribuées en vertu de cette autorisation ainsi que de la 29^e résolution ne pourrait excéder deux pour cent (2 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration et le montant nominal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'en résulter s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23^e résolution de votre Assemblée générale. En outre, les actions de performance attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente

autorisation ne pourront représenter plus de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des actions pouvant être attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation.

Les attributions d'actions de performance qui interviendraient dans le cadre de la présente résolution proposée deviendraient définitives au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un (1) an et ces actions seront assorties, le cas échéant, d'une obligation de conservation d'une durée minimale d'un (1) an qui commencera à courir à compter de leur attribution définitive étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans. L'attribution définitive des actions et la faculté de les céder librement seront néanmoins acquises au bénéficiaire si ce dernier venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité visés par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de votre Assemblée générale.

XX. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (31^e résolution à titre ordinaire)

Pour terminer, la 31^e résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

ANNEXE 1

(Point 5 de l'ordre du jour)

Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, des informations sur la rémunération des mandataires sociaux telles que décrites à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce

Éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 (vote *ex post* à l'Assemblée générale du 22 mai 2026) à Hugues Lecat, Président du Conseil d'administration

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe 2025	130 000 €	130 000 €	Section 2.4.1.1 Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration. Le montant a été déterminé en fonction : <ul style="list-style-type: none"> • des responsabilités et missions attachées à ce mandat social, lesquelles sont prévues par la loi ainsi que par le Règlement Intérieur du Conseil d'administration et visant notamment à assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et ses Comités, Assemblée générale des actionnaires) ; • des compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ; • des <i>benchmarks</i> marché portant sur la rémunération de Président non exécutif dans des sociétés comparables du marché de la santé en France. Le dernier <i>benchmark</i> a été effectué en 2022.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	30 334 €	56 600 €	Section 2.4.5 Rémunération des administrateurs. La rémunération des administrateurs est constituée d'une part fixe et d'une part variable. Cette dernière est prépondérante dans la rémunération des administrateurs.
Avantages de toute nature – Prévoyance et mutuelle	2 909 €	2 909 €	Section 2.4.1.1 Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration. Cotisations payées par Guerbet au titre de la mutuelle et de la prévoyance. Le Président dispose d'une couverture santé et d'un contrat de prévoyance souscrits par Guerbet aux mêmes conditions que celles des salariés de Guerbet. Le montant des cotisations prises en charge par Guerbet s'élève à 2 909 € en 2025, dont 1 444 € au titre de la prévoyance et 1 465 € au titre de la mutuelle.
Avantages de toute nature – Retraite supplémentaire	5 850 €	5 850 €	Section 2.4.1.1 Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration. Hugues Lecat bénéficie du dispositif de retraite par capitalisation, dit « Article 83 », contrat d'assurance de Groupe à adhésion obligatoire pour la catégorie des cadres. Le montant des cotisations au titre de 2025 s'élève à 5 850 €.

**Éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice 2025
(vote ex post à l'Assemblée générale du 22 mai 2026) à David Hale,
Directeur Général du 1^{er} janvier au 22 septembre 2025**

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe	341 455 €	341 455 €	<p>Section 2.4.1.2 Politique de rémunération du Directeur Général (mandataire social exécutif).</p> <p>Sa rémunération fixe est déterminée en prenant notamment en compte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveau et complexité des missions et responsabilités attachées à cette fonction ; • compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de la fonction ; • analyses et études de marché portant sur la rémunération de dirigeants internationaux dans des sociétés comparables de l'industrie de la santé en France, afin d'assurer des niveaux de rémunérations attractifs et compétitifs.
Rémunération variable annuelle	310 848 €	0 €	<p>Section 2.4.1.2 Politique de rémunération du Directeur Général (mandataire social exécutif).</p> <p>Sa rémunération variable au titre de 2024 reposait sur des critères quantitatifs (marge brute, EBITDA, <i>cash-flow</i> libre, plusieurs critères de RSE) et des critères qualitatifs (avancée des projets liés à l'intégration des acquisitions, avancée des projets de <i>business development</i> et <i>licensing</i>). Ces critères étaient alignés sur les objectifs de la Société.</p> <p>Pour des raisons de confidentialité, le niveau de réalisation requis pour les critères quantitatifs, ainsi que le détail des critères qualitatifs, bien que préétablis de manière précise, ne peuvent être rendus publics.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	286 315 €	0 €	<p>Section 2.4.1.2 Politique de rémunération du Directeur Général (mandataire social exécutif).</p> <p>Attribution d'actions de performance 2024</p> <p>12 828 actions ont été attribuées au Directeur Général au cours de l'exercice 2024.</p>
Avantages de toute nature	47 605 €	47 605 €	<p>Section 2.4.1.2 Politique de rémunération du Directeur Général (mandataire social exécutif).</p> <p>Le montant des avantages en nature dont a bénéficié David Hale en 2025 s'est élevé à 47 605 €. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du même système d'assurances complémentaires maladie et décès que les collaborateurs du Groupe en France : 1 433 € ; • du même régime de prévoyance et de frais de soins de santé que les collaborateurs du Groupe en France : 3 686 € ; • de l'assurance chômage GSC : 24 831 € ; • d'une voiture de fonction : 5 314 € ; • d'une retraite supplémentaire. <p>David Hale a bénéficié du dispositif de retraite par capitalisation dit « Article 83 », contrat d'assurance de Groupe à adhésion obligatoire pour la catégorie des cadres.</p> <p>Les cotisations ont pour assiette la rémunération annuelle brute des assurés pour la période d'assurance considérée et plafonnée à la tranche C de la Sécurité sociale. Le taux de cotisation mensuel est exclusivement patronal et est égal à 4,5 % de la rémunération mensuelle. Il n'existe pas de charges fiscales rattachées aux contrats. Le montant total des cotisations au titre de 2025 s'élève à 12 340 €.</p>

**Éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice 2025
(vote ex post à l'Assemblée générale du 22 mai 2026) à Jérôme Estampes,
Directeur Général par intérim, du 22 septembre 2025 au 31 décembre 2025**

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe	21 273 €	21 273 €	La rémunération fixe annuelle de Jérôme Estampes au titre de son mandat social s'élève à 78 000 €, soit un montant de 21 273 € <i>pro rata temporis</i> pour la période du 22 septembre au 31 décembre 2025.
Rémunération variable annuelle	— €	— €	Conformément à la décision du Conseil d'administration en date du 22 septembre 2025, Jérôme Estampes n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle au titre de son mandat de Directeur Général.
Rémunération variable pluriannuelle	— €	— €	Conformément à la décision du Conseil d'administration en date du 22 septembre 2025, Jérôme Estampes n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle au titre de son mandat de Directeur Général.
Rémunération exceptionnelle	— €	99 616 €	Conformément à la décision du Conseil d'administration en date du 22 septembre 2025, Jérôme Estampes bénéficie d'une rémunération exceptionnelle dont le montant est évalué par le Conseil d'administration. Sur décision en date du 28 janvier 2026, le Conseil d'administration a décidé d'accorder 99 616 € de rémunération exceptionnelle à Jérôme Estampes au titre de son mandat de Directeur Général par intérim.
Avantages de toute nature	— €	— €	Le mandat de Directeur Général n'est assorti d'aucun autre bénéfice (avantage en nature, rémunération liée à la prise ou la cession des fonctions en particulier).

**Éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice 2025
(vote ex post à l'Assemblée générale du 22 mai 2026) à Philippe Bourrinet,
Directeur Général délégué**

Les informations relatives à la rémunération de Philippe Bourrinet décrites dans la section 2.4.4 du Document d'enregistrement universel détaillent les éléments perçus au titre de son mandat social, décrit dans la section 2.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable du Groupe) ».

Il est précisé qu'il bénéficie de rémunérations (fixe annuelle, variable annuelle) liées à sa fonction de Directeur Développement des Affaires Médicales pour le groupe Guerbet qu'il perçoit au titre de salarié. Celles-ci étant perçues au titre de son contrat de travail, et non pour son mandat social, elles ne sont pas détaillées dans les tableaux ci-après.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération au titre de son mandat de Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable)	11 500 €	11 500 €	Section 2.4.1.3 Politique de rémunération du Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable du Groupe). Le Directeur Général délégué perçoit au titre de sa responsabilité de Pharmacien Responsable pour le groupe Guerbet une prime « Pharmacien Responsable ». Sur proposition du Conseil des nominations et rémunérations, la prime Pharmacien Responsable du Directeur Général délégué a été fixée à 11 500 € brut pour 2025. Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et rémunérations, soumettra à l'Assemblée générale de maintenir cette prime à 11 500 € pour 2026.

ANNEXE 2

(Points 7 à 10 de l'ordre du jour)

Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à M. Hugues Lecat en sa qualité de Président du Conseil d'administration, à M. Jérôme Estampes en sa qualité de Directeur Général par intérim à compter du 22 septembre 2025 au 31 décembre 2025, à M. David Hale en sa qualité de Directeur Général sortant, et M. Philippe Bourrinet en sa qualité de Directeur Général délégué

Rémunération du Président du Conseil d'administration, Hugues Lecat

Tableau de synthèse de la rémunération du Président du Conseil d'administration, Hugues Lecat

(en €)	2025	2024
Rémunération attribuée au titre de l'exercice (incluant les charges sociales et avantages en nature)	130 000	83 925
Rémunération de l'activité d'administrateur ^(a)	56 600	30 334
TOTAL RÉMUNÉRATION	186 600 ^(b)	114 259

(a) La rémunération des administrateurs étant considérée comme du revenu de capital mobilier, elle n'est pas soumise à charges sociales.

(b) Montant proposé au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2026.

Tableau détaillé de la rémunération du Président du Conseil d'administration, Hugues Lecat

(en €)	Montants dus au titre de l'exercice		Montants versés au cours de l'exercice	
	2025	2024	2025	2024
Rémunération fixe en tant que Président du Conseil d'administration (incluant les charges sociales)	130 000	78 629	130 000	78 629
Rémunération liée à l'activité d'administrateur ^(a)	56 600	30 334	30 334	—
AVANTAGES EN NATURE ^(b)	8 759	5 296	8 759	5 296
TOTAL RÉMUNÉRATION	195 359 ^(c)	114 259	169 093	83 925

(a) La rémunération des administrateurs étant considérée comme du revenu de capital mobilier, elle n'est pas soumise à charges sociales.

(b) Le Président du Conseil d'administration dispose d'une couverture santé et d'un contrat de prévoyance. Le montant des cotisations prises en charge par Guerbet en 2025 s'élève à 2 909 €. Il dispose également du dispositif de retraite par capitalisation, dit « Article 83 ». Le montant des cotisations au titre de 2025 s'élève à 5 850 €.

(c) Montant proposé au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2026.

Rémunération du Directeur Général par intérim, Jérôme Estampes, du 22 septembre au 31 décembre 2025

Tableau de synthèse de la rémunération du Directeur Général par intérim, Jérôme Estampes

Lors de sa réunion du 22 septembre 2025, le Conseil d'administration de la Société a décidé de nommer M. Jérôme Estampes, avec effet immédiat, en qualité de Directeur Général par intérim, le temps de mener un processus de désignation d'un Directeur Général.

Compte tenu du caractère intérimaire de la mission confiée à M. Jérôme Estampes, le contrat de travail de Directeur Administratif et Financier, informatique, développement des affaires et licences de M. Jérôme Estampes a été maintenu pendant la durée de son mandat de Directeur Général par intérim.

(en €)	2025	2024
Rémunérations dues au titre de l'exercice (incluant les charges sociales)	21 273 ^(a)	—
Rémunération pluriannuelle due :	—	—
• Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	— ^(b)	—
• Valorisation des actions de performance attribuées antérieurement	—	—
• Valorisation des actions de performance distribuées au cours de l'exercice	—	—
TOTAL	21 273	—

Tableau détaillé de la rémunération du Directeur Général par intérim, Jérôme Estampes

(en €)	Montants dus au titre de l'exercice		Montants versés au cours de l'exercice	
	2025	2024	2025	2024
Rémunération fixe (incluant les charges sociales)	21 273	—	21 273	—
Rémunération variable (incluant les charges sociales)	— ^(a)	—	—	—
Rémunération exceptionnelle (incluant les charges sociales)	99 616	—	—	—
AVANTAGES EN NATURE ^(b)	—	—	—	—
TOTAL RÉMUNÉRATION	120 889	—	21 273	—

(a) Le Directeur Général par intérim ne bénéficie d'aucune rémunération variable, conformément à la décision du Conseil d'administration en date du 22 septembre 2025.

Actions de performance attribuées durant l'exercice 2025 au Directeur Général par intérim

Directeur Général	Date du plan (Conseil d'administration)	Nombre d'actions attribuées durant l'exercice	Valorisation des actions (en €) ^(a)	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Condition de performance
Jérôme Estampes	—	—	— €	—	—	— %

Rémunération du Directeur Général sortant, David Hale du 1^{er} janvier au 22 septembre 2025

Tableau de synthèse de la rémunération du Directeur Général sortant, David Hale

(en €)	2025	2024
Rémunérations dues au titre de l'exercice (incluant les charges sociales)	389 060 ^(a)	839 390
Rémunération pluriannuelle due :	—	—
• Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	— ^(b)	451 546
• Valorisation des actions de performance attribuées antérieurement	—	916 235
• Valorisation des actions de performance distribuées au cours de l'exercice	286 315	336 072
TOTAL	675 375	2 543 243

(a) Incluant la rémunération annuelle variable qui sera soumise au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2026.

(b) Valorisation effectuée selon le cours de Bourse en veille des dates d'attribution (35,20 €).

Tableau détaillé de la rémunération du Directeur Général sortant, David Hale

(en €)	Montants dus au titre de l'exercice		Montants versés au cours de l'exercice	
	2025	2024	2025	2024
Rémunération fixe (incluant les charges sociales)	341 455	469 500	341 455	469 500
Rémunération variable (incluant les charges sociales)	—	310 848	310 848	469 500
Rémunération exceptionnelle (incluant les charges sociales)	—	—	—	—
AVANTAGES EN NATURE ^(b)	47 605	59 042	47 605	59 042
TOTAL RÉMUNÉRATION	389 060	839 390	699 908	998 042

(a) Montant brut soumis au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2026.

(b) Le montant des avantages en nature dont a bénéficié David Hale en 2025 s'est élevé à 47 605 €. Il s'agit :

- du même système d'assurances complémentaires maladie et décès que les collaborateurs du Groupe en France : 1 433 € ;
- du même régime de prévoyance et de frais de soins de santé que les collaborateurs du Groupe en France : 3 686 € ;
- de l'assurance chômage GSC : 24 831 € ;
- d'une voiture de fonction : 5 314 € ;
- du dispositif de retraite par capitalisation dit « Article 83 » : 12 340 €.

Actions de performance attribuées durant l'exercice 2025 au Directeur Général sortant

Directeur Général	Date du plan (Conseil d'administration)	Nombre d'actions attribuées durant l'exercice	Valorisation des actions (en €)	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Condition de performance
David Hale	N/A	—	—	N/A	N/A	N/A

Rémunération du Directeur Général délégué, Philippe Bourrinet (Pharmacien Responsable du Groupe)

Philippe Bourrinet est Directeur Général délégué depuis le 24 mars 2021.

Les éléments ci-après détaillent la rémunération versée à Philippe Bourrinet au titre de son mandat social, conformément à la Politique de rémunération applicable au Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable du Groupe).

Il est précisé qu'il bénéficie de rémunérations (fixe annuelle, variable annuelle) liées à sa fonction de Directeur Développement, Affaires Médicales et Réglementaires pour le groupe Guerbet, qu'il perçoit au titre de salarié. Celles-ci étant perçues au titre de son contrat de travail, et non pour son mandat social, elles ne sont pas détaillées dans les tableaux ci-après.

Tableau de synthèse de la rémunération de Philippe Bourrinet, Directeur Général délégué

(en €)	2025	2024
Rémunération au titre de son mandat social (incluant les charges sociales)	11 500	11 500
Valorisation des actions de performance distribuées au cours de l'exercice	—	—
TOTAL	11 500	11 500

Tableau détaillé de la rémunération de Philippe Bourrinet, Directeur Général délégué

(en €)	Montants dus au titre de l'exercice		Montants versés au cours de l'exercice	
	2025	2024	2025	2024
Rémunération au titre de son mandat social (incluant les charges sociales)	11 500 ^(a)	11 500	11 500	11 500
TOTAL RÉMUNÉRATION	11 500	11 500	11 500	11 500

(a) Prime théorique annuelle du mandat.

Tableau récapitulatif des avantages du Directeur Général délégué

TABLEAU 11 SELON LES RECOMMANDATIONS DU CODE AFEP-MEDEF ET SELON LA POSITION-RECOMMANDATION AMF N° 2009-16

Directeur Général délégué	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de mandat		Indemnité relative à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Philippe Bourrinet	×		×			×		×
Début de mandat : 24 mars 2021								

ANNEXE 3

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à M. Hugues Lecat en sa qualité de Président du Conseil d'administration, M. Jérôme Estampes en sa qualité de Directeur Général par intérim et M. Philippe Bourrinet en sa qualité de Directeur Général délégué

Politique de rémunération des mandataires sociaux

Les développements qui suivent constituent la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce. Cette politique décrit toutes les composantes de la rémunération fixe, variable et le cas échéant exceptionnelle des mandataires sociaux de Guerbet, en ce inclus son Président du Conseil d'administration, son Directeur Général, son Directeur Général délégué et ses administrateurs, et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Il est précisé que le versement et l'attribution en année N des éléments de rémunération variables composant la rémunération au titre de l'exercice N-1, qui sont exposés ci-après, sont conditionnés à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire en année N des éléments de rémunération du mandataire social concerné dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, et fait l'objet d'une revue annuelle. Le Comité des nominations et rémunérations de Guerbet ne comporte aucun dirigeant mandataire social et est composé en majorité d'administrateurs indépendants et d'un administrateur représentant les salariés conformément aux recommandations du Code Afep-Medef.

Ce Comité peut faire appel à des conseillers externes spécialisés en matière de rémunération des dirigeants.

Le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération soit adaptée à la stratégie et au contexte dans lequel évolue la Société et ait pour objectif de promouvoir sa performance et sa compétitivité sur le court, moyen et long terme. Elle repose sur les principes suivants :

- une conformité avec les recommandations du Code Afep-Medef ;
- une cohérence avec les politiques de rémunération du marché, afin de rester compétitif. Des *benchmarks* sont ainsi réalisés périodiquement afin de mesurer les niveaux et les structures de rémunération par rapport à des panels d'entreprises comparables du secteur de la santé ;
- respecter le principe d'équilibre entre les différents éléments de rémunération (fixe annuel, variable annuel, variable pluriannuel) et au regard des rémunérations en vigueur dans la Société ;

- un souci d'attractivité et de rétention, afin d'attirer, motiver et retenir les talents, tout en prenant en compte les exigences des parties prenantes, dont les Actionnaires, en matière de responsabilité sociale et environnementale, de transparence et de performance ;
- un alignement des conditions de performance sur les intérêts et objectifs de la Société, en matière de croissance durable et rentable, à court, moyen et long terme ;
- une transparence et une lisibilité de la politique de rémunération.

Le Comité des nominations et rémunérations veille à la bonne application de ces principes dans le cadre de ses recommandations au Conseil d'administration, tant pour l'élaboration de la politique de rémunération que dans sa mise en œuvre et dans l'établissement des montants ou des valorisations des rémunérations ou avantages.

La politique de rémunération des mandataires sociaux, et notamment leur rémunération variable, s'inscrit dans la stratégie à court, moyen et long terme de l'entreprise. Les objectifs du Directeur Général résultent des plans stratégiques à moyen et long terme de l'entreprise. Les critères de la rémunération variable annuelle sont la déclinaison à court terme (un an) des objectifs du plan stratégique à moyen et long terme. Le Président du Conseil ne reçoit pas de rémunération variable. Le Directeur Général délégué peut avoir une rémunération variable, au titre de son contrat de travail, et non de son mandat social. Les critères de performance pour la détermination de la rémunération variable pluriannuelle sont déclinés des plans stratégiques à moyen et long terme.

Les critères d'attribution de la rémunération sont déterminés afin d'être cohérents avec l'intérêt social du groupe Guerbet et de contribuer à garantir sa pérennité. La rémunération des mandataires sociaux est aussi fonction de la responsabilité assumée, des résultats obtenus et du travail effectué. Elle dépend, notamment pour le Directeur Général et le Directeur Général délégué, de la nature des missions qui leur sont confiées ou de situations exceptionnelles.

Par ailleurs, dans un souci de compétitivité, il est fait application du principe de comparabilité, de sorte que les rémunérations attribuées puissent être appréciées selon le marché de référence de la santé. Un *benchmark* a été réalisé en 2022 pour la Présidence du Conseil d'administration et en 2026 pour le Directeur Général. L'évolution des rémunérations des mandataires sociaux est décidée en cohérence avec la politique sociale et la politique de rémunération s'appliquant à l'ensemble des collaborateurs, y compris les autres cadres dirigeants et salariés de l'entreprise.

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (mandataire social non exécutif)

Structure de la rémunération

Le Président du Conseil d'administration perçoit une rémunération totale composée :

- d'une rémunération fixe au titre de son mandat de Président ;
- d'une rémunération de son activité en tant qu'administrateur ;
- de régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé ;
- d'un régime de retraite supplémentaire.

En cohérence avec son rôle non exécutif, et en ligne avec les pratiques de marché en France, le Président du Conseil d'administration ne dispose d'aucune rémunération variable, en numéraire ou en titres, ni annuelle à court terme ni pluriannuelle liée à la performance de la Société ou du Groupe, et ne bénéficie d'aucun dispositif d'intéressement à long terme.

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, la rémunération fixe du Président du Conseil d'administration mandataire social est revue périodiquement. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'évolution du périmètre de l'entreprise et de l'évolution des rémunérations du marché pour qu'elle reste compétitive.

Rémunération annuelle fixe

La rémunération annuelle fixe du Président du Conseil d'administration, appréciée au regard d'études de marché, rétribue les responsabilités attachées à ce type de mandat social.

Ainsi, elle est déterminée sur la base des éléments suivants :

- les responsabilités et missions attachées à ce mandat social, lesquelles sont prévues par la loi ainsi que par le Règlement Intérieur du Conseil d'administration et visant notamment à assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et ses Comités, Assemblée générale des actionnaires) ;
- les compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ;
- des *benchmarks* marché portant sur la rémunération de Président non exécutif dans des sociétés comparables du marché de la santé en France.

Une révision peut intervenir au cours d'un mandat et avant son renouvellement en cas d'évolution significative du périmètre de l'entreprise et de responsabilité de cette fonction ou de l'écart par rapport au marché de référence. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe, ainsi que ses motifs sont rendus publics.

Pour l'exercice 2025, la rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration a été fixée à 130 000 €.

RÉMUNÉRATION ANNUELLE FIXE POUR 2026

Sur proposition du Comité des nominations et rémunérations et après délibération du Conseil d'administration du 11 mars 2026, il est proposé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025, qui se tiendra le 22 mai 2026, de maintenir la rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2026 à 130 000 €.

Rémunération de son activité en tant qu'administrateur

En tant qu'administrateur, le Président du Conseil d'administration perçoit une rémunération au titre de son activité. Les détails de cette rémunération (part fixe et part variable) sont décrits à la section 2.4.2 du Document d'Enregistrement Universel.

Avantages en nature

Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé

Depuis 2015, le Président du Conseil d'administration bénéficie, aux conditions applicables à l'ensemble des salariés des entités françaises du Groupe, des régimes suivants :

- un régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » ;
- une assurance complémentaire frais de santé.

Régime de retraite supplémentaire

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 27 mars 2018, le Président du Conseil d'administration bénéficie du régime de retraite supplémentaire par capitalisation (« Article 83 ») de Guerbet S.A. à compter de l'année 2018 aux mêmes conditions que celui des cadres de Guerbet.

Autres éléments de rémunération

Le Président du Conseil d'administration ne dispose pas d'un véhicule de fonction.

Il ne perçoit pas d'indemnité de départ en cas de cessation de son mandat social.

Politique de rémunération du Directeur Général (mandataire social exécutif)

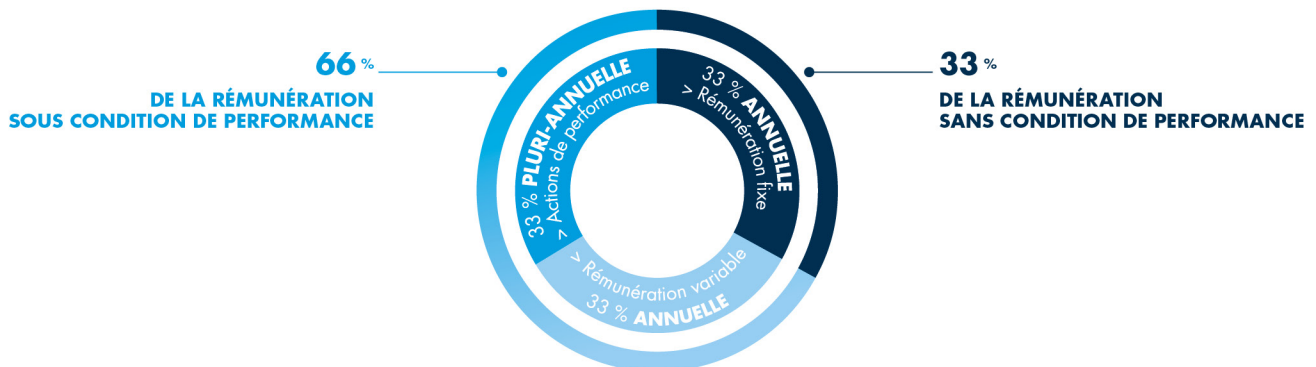
Structure de la rémunération

La politique de rémunération du Directeur Général vise un équilibre entre la performance à long terme et à court terme afin de promouvoir le développement de l'entreprise pour toutes ses parties prenantes.

Ainsi, dans un souci de préservation des intérêts de celles-ci, la Société s'attache à maintenir une cohérence entre la rémunération globale du Directeur Général et l'évolution de la performance de la Société.

La structure de la rémunération du Directeur Général se décompose comme suit :

- 1/3 rémunération annuelle fixe, sans condition de performance ;
- 1/3 rémunération annuelle variable, sous conditions de performance (en cas de réalisation des objectifs à 100 % ET en l'absence de surperformance) ;
- 1/3 rémunération variable pluriannuelle, sous conditions de performance.



Rémunération annuelle fixe

La rémunération annuelle fixe du Directeur Général rétribue les responsabilités attachées à son mandat social.

Ainsi, elle est déterminée en prenant notamment en compte les éléments suivants :

- niveau et complexité des missions et responsabilités attachées à cette fonction ;
- compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de la fonction ;
- analyses et études de marché portant sur la rémunération de dirigeants internationaux dans des sociétés comparables de l'industrie de la santé ayant leur siège social en France, afin d'assurer des niveaux de rémunération attractifs et compétitifs.

Pour l'exercice 2025, la rémunération fixe annuelle du Directeur Général a été maintenue à 469 500 €.

RÉMUNÉRATION ANNUELLE FIXE POUR 2026

Sur proposition du Comité des nominations et rémunérations et après délibération du Conseil d'administration du 11 mars 2026, il est proposé de positionner la rémunération fixe annuelle du Directeur Général pour l'exercice 2026 à 560 000 € bruts, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025, qui se tiendra le 22 mai 2026.

Rémunération annuelle variable

Détermination

L'objectif de la rémunération variable annuelle est d'inciter le Directeur Général à atteindre les objectifs annuels de performance fixés par le Conseil d'administration en ligne avec la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise. Le montant de cette rémunération variable fixé entre 0 % et 150 % de la rémunération annuelle fixe est calculé proportionnellement à l'atteinte des objectifs. La rémunération variable est égale, si les objectifs sont atteints à la cible, à 100 % de la rémunération annuelle fixe. Elle peut atteindre, en cas de surperformance par rapport aux objectifs fixés, un maximum de 150 % de la rémunération annuelle fixe.

Sa détermination repose sur des objectifs quantitatifs, financiers et extra-financiers, en lien avec l'avancée des projets clés pour le développement du Groupe, ainsi que sur des critères qualitatifs liés aux enjeux du Groupe.

Les objectifs quantitatifs, liés à la rémunération variable, sont les suivants :

- la performance de l'entreprise (ventes, EBITDA, *cash-flow* libre) et l'avancée des projets clés et stratégiques de Guerbet ;
- la responsabilité sociétale de l'entreprise, avec comme objectifs l'atteinte d'un Index Sécurité (incluant la réduction du nombre d'accidents enregistré au niveau du Groupe) ;
- la réduction des consommations relatives d'énergie et d'eau ;
- les objectifs de performance économique reposant sur des indicateurs financiers sont fixés de manière précise sur la base du budget préalablement approuvé par le Conseil d'administration, mais non rendus publics pour des raisons de confidentialité opérationnelle.

La rémunération annuelle variable est calculée et fixée par le Conseil d'administration à l'issue de la clôture de l'exercice au titre duquel elle s'applique. Sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, le Conseil d'administration détermine les différents objectifs, détermine leur pondération et les niveaux de performance attendus. Il fixe ainsi :

- le seuil en deçà duquel aucune rémunération variable n'est versée ;
- le niveau cible de rémunération variable due lorsque chaque objectif est atteint ; et
- les critères d'évaluation des performances quantitatives et qualitatives.

Ainsi :

- 0 % de la prime est versée en deçà d'un seuil minimum de réalisation des objectifs fixés ;
- 100 % de la prime est versée lorsque les objectifs sont atteints ;
- 150 % de la prime peut être versée en cas de dépassement de ces objectifs.

Condition de versement

Conformément à la loi, le versement de la rémunération est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Nomination ou fin de mandat

Dans l'hypothèse d'une nomination ou du départ du Directeur Général en cours d'année, ces mêmes principes s'appliqueraient au *pro rata temporis* pour la période d'exercice des fonctions.

OBJECTIFS 2026

La rémunération variable 2026 du Directeur Général reposera sur des objectifs quantitatifs, financiers, extra-financiers en lien avec l'avancée des projets clés pour le développement du Groupe.

Les conditions de performance sont détaillées de la manière suivante :

1. performance de l'entreprise (ventes, EBITDA, *cash-flow* libre) ;
2. avancée des projets clés et stratégiques de l'entreprise ;
3. responsabilité sociétale de l'entreprise, avec comme objectifs l'atteinte d'un Index Sécurité (incluant la réduction du nombre d'accidents enregistré au niveau du Groupe), la réduction des consommations relatives d'énergie.

Rémunération variable pluriannuelle

Objectif

Depuis 2016, le Conseil d'administration de Guerbet a introduit dans la politique de rémunération du Groupe le recours à l'attribution d'actions de performance. Le Conseil d'administration considère que ce mécanisme, qui bénéficie également à d'autres fonctions clés de l'entreprise, est particulièrement adapté au Directeur Général, compte tenu du niveau attendu de sa contribution directe à la performance à moyen et long terme de l'entreprise, en ligne avec les objectifs communiqués au marché. Cette rémunération permet de renforcer la motivation et la fidélisation du dirigeant mandataire social tout en facilitant l'alignement de ses intérêts avec ceux des Actionnaires, ainsi qu'avec l'intérêt social de l'entreprise.

Dispositif et conditions

Le dispositif de la rémunération pluriannuelle chez Guerbet repose à ce jour sur l'attribution d'actions de performance. Le nombre maximum d'actions de performance pouvant être attribué est égal à 100 % de la rémunération fixe annuelle du Directeur Général calculé sur la base du cours de Bourse au jour de l'attribution.

Le Conseil d'administration fixe, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, les conditions de performance attachées à la rémunération en actions de performance pour tous les bénéficiaires de Guerbet et de ses filiales implantées dans le monde. La non-atteinte des conditions de performance sur la période d'évaluation engendre la perte de tout ou partie de l'attribution initiale.

Les attributions sont également assujetties à une condition de présence dans le Groupe à la fin de la période d'acquisition et s'accompagnent d'une obligation minimum de conservation pour le Directeur Général, jusqu'à la fin de son mandat (cf. ci-après). Le Conseil d'administration valide, sur proposition du Comité des nominations et rémunérations, l'atteinte des critères définis à l'issue de la période d'attribution.

Obligations de conservation

En application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, et comme déterminé par le Conseil d'administration, le Directeur Général doit conserver au nominatif, pendant toute la durée de son mandat social, 25 % des actions ainsi attribuées.

En cas de départ à la retraite à partir de l'âge légal avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, le Directeur Général continue de bénéficier des actions de performance initialement attribuées, mais reste soumis aux autres conditions du plan, y compris aux conditions de performance. Dans le cas d'un départ du Groupe pour un motif autre que le départ à la retraite, le Directeur Général perd le bénéfice de son attribution d'actions de performance.

Rémunération liée à la prise de mandat

Une indemnité de prise de fonctions peut éventuellement être accordée à un nouveau Directeur Général venant d'une société extérieure au Groupe. Elle est destinée à compenser la perte des avantages dont bénéficiait le dirigeant. Cette indemnité, ainsi que son versement sont rendus publics dans le rapport annuel de la Société.

Cette indemnité peut revêtir plusieurs formes. Celle-ci peut notamment être attribuée sous forme d'actions, dont 20 % définitivement acquises doivent être conservées au nominatif jusqu'à cessation de ses fonctions.

Rémunération exceptionnelle

Une rémunération exceptionnelle peut être attribuée en fonction de circonstances exceptionnelles.

Avantages en nature

Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé

Le Directeur Général bénéficie, aux conditions applicables à l'ensemble des salariés des entités françaises du Groupe, des régimes suivants :

- un régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » ;
- une assurance complémentaire frais de santé.

Dispositif de retraite US 401K

Le Directeur Général bénéficie d'un versement d'un montant de 40 050 € bruts annuel afin de lui permettre de contribuer à son dispositif de retraite US 401K.

Couverture assurance chômage

Guerbet a contracté auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) une assurance chômage privée permettant de faire bénéficier le Directeur Général d'indemnités en cas de perte de son activité professionnelle.

Voiture de fonction

Le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Assistance juridique et fiscale

Le cas échéant, le Directeur Général peut bénéficier d'une assistance pour l'établissement de ses déclarations fiscales personnelles auprès des administrations françaises et étrangères (par exemple, américaines).

Recherche d'un logement et installation

Le Directeur Général bénéficie d'un remboursement de ses frais d'hébergement temporaire en France sur une période de 3 à 6 mois, d'une contribution à la recherche d'un logement en France et d'une contribution à ses frais d'installation et de logement à compter de sa date d'entrée dans un domicile permanent en France.

Autres avantages en nature

Le Directeur Général bénéficie du remboursement de ses frais de transport et du remboursement de ses frais professionnels conformément à la politique interne de la Société, ainsi que d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Rémunération de l'activité d'administrateur

Lorsque le Directeur Général est administrateur, il bénéficie d'une rémunération liée à son activité d'administrateur, pour sa participation aux réunions du Conseil d'administration.

Actuellement, le Directeur Général n'est pas administrateur et ne perçoit donc aucune rémunération à ce titre.

Indemnité de non-concurrence

Sous réserve d'avoir conservé ses fonctions pendant une durée minimale de 2 ans, en contrepartie d'un engagement de non concurrence (étant précisé que la Société pourra renoncer audit engagement dans un délai d'un mois suivant son départ, auquel cas aucune indemnité ne sera due), le Directeur Général pourrait percevoir, à compter de la cessation effective de ses fonctions, pendant 12 mois, une indemnité brute mensuelle égale à 50 % de sa rémunération moyenne brute (intégrant la rémunération fixe et la rémunération variable) au cours des 12 derniers mois ayant précédé la date de cessation effective de ses fonctions.

Rémunération à l'issue du mandat

Le Directeur Général ne bénéficie d'aucun engagement de la Société portant sur une indemnité ou un avantage dû en raison de la cessation ou du changement de son mandat.

Politique de rémunération du Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable du Groupe)

Rémunération annuelle fixe du Directeur Général délégué, Pharmacien Responsable

Le Directeur Général délégué perçoit au titre de sa responsabilité de Pharmacien Responsable pour le groupe Guerbet une rémunération liée à son mandat de « Pharmacien Responsable ». Le Comité des nominations et rémunérations propose au Conseil d'administration le montant de la prime Pharmacien Responsable du Directeur Général délégué, qui est ensuite soumise à l'Assemblée générale.

Le Directeur Général délégué peut également être un salarié de l'entreprise avec un contrat de travail pour le poste qu'il occupe. Il perçoit alors à ce titre une rémunération annuelle fixe et une rémunération annuelle variable, selon les conditions en vigueur pour les collaborateurs du Groupe.

Rémunération au titre de 2026

Sur proposition du Comité des nominations et rémunérations et après délibération du Conseil d'administration du 11 mars 2026, la rémunération fixe annuelle du Directeur Général délégué – Pharmacien Responsable pour l'exercice 2025 est fixée à 11 500 €, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025, qui se tiendra le 22 mai 2026.

Rémunération variable pluriannuelle

Le Directeur Général délégué ne bénéficie pas de rémunération variable pluriannuelle.

Rémunération de l'activité d'administrateur

Lorsque le Directeur Général délégué est administrateur, il bénéficie d'une rémunération liée à son activité d'administrateur, pour sa participation aux réunions du Conseil d'administration.

Actuellement, le Directeur Général délégué n'est pas administrateur et ne perçoit donc aucune rémunération à ce titre.

Rémunération à l'issue du mandat

Le Directeur Général délégué ne bénéficie d'aucun engagement de la Société portant sur une indemnité ou un avantage dû en raison de la cessation ou du changement de son mandat.

Rémunération exceptionnelle

Une rémunération exceptionnelle peut être attribuée en fonction de circonstances exceptionnelles.

Autres éléments de rémunération

Le Directeur Général délégué ne perçoit, au titre de son mandat, aucune autre forme de rémunération.

Rémunération des administrateurs

La politique de rémunération vise à rétribuer l'engagement des administrateurs à la gouvernance de l'entreprise. Elle intègre une part fixe, identique pour tous les administrateurs, et une part variable suivant des critères d'assiduité.

Comme pour les mandataires sociaux, l'évolution des rémunérations des administrateurs est décidée en cohérence avec la politique sociale et de rémunération s'appliquant à l'ensemble des collaborateurs.

Au titre de l'exercice 2025, il sera proposé aux Actionnaires, lors de l'Assemblée générale prévue le 22 mai 2026, d'attribuer aux administrateurs une rémunération d'un montant global maximum de 340 000 €, composée d'une part fixe et d'une part variable prépondérante calculée en fonction des participations de chacun d'entre eux aux Comités dont ils sont membres.

Le Président du Conseil d'administration et les Présidents de chacun des Comités reçoivent une part fixe plus importante justifiée par la charge de travail et la responsabilité supplémentaire que cette fonction implique.

Marie de la Simone et Jean-Sébastien Raynaud, administrateurs représentant les salariés, ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat.

MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION LIÉE À L'ACTIVITÉ D'ADMINISTRATEUR À DISTRIBUER AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Nom des administrateurs	Part fixe annuelle	Part variable	Total net
Hugues LECAT – Président du Conseil	22 400 €	34 200 €	56 600 €
Pascale AUGER	6 333 €	6 171 €	12 505 €
Carine DAGOMMER	14 200 €	22 757 €	36 957 €
Marie DE LA SIMONE	— €	— €	— €
Éric DRAPÉ	10 133 €	12 900 €	23 033 €
Mark FOUQUET	4 333 €	6 943 €	11 276 €
Éric GUERBET	12 800 €	19 543 €	32 343 €
Didier IZABEL	6 333 €	7 071 €	13 405 €
Céline LAMORT	12 800 €	19 543 €	32 343 €
Michèle LESIEUR	10 133 €	12 857 €	22 990 €
Nicolas LOUVET	14 400 €	21 857 €	36 257 €
Marc MASSIOT	12 800 €	18 171 €	30 971 €
Claire MASSIOT-JOUAULT	4 333 €	5 829 €	10 162 €
Jean-Sébastien RAYNAUD	— €	— €	— €
TOTAL	130 998 €	187 842 €	318 842 €

ANNEXE 4

Renseignements relatifs aux administrateurs dont le renouvellement,
la nomination sont proposés à l'Assemblée générale 2026



Date de naissance :
26 juin 1963

Adresse professionnelle :
Guerbet
15, rue des Vanesses
93420 Villepinte

Olivier GUERBET

ADMINISTRATEUR

Non indépendant en raison de son appartenance à la famille Guerbet

CARRIÈRE PROFESSIONNELLE

- Président-Directeur Général, René Briand Plants Maraîchers, France (44) (depuis 2012)
- Entrepreneur et investisseur, projets dans l'agroalimentaire et l'innovation agricole (2002-2019)
- Membre du Comité de direction (1996-2002), puis Administrateur, Guerbet SA et ses filiales, Villepinte France (2002-2014)
- Directeur Général, SIMAFEX, chimie fine, site classé SEVESO II (1998-2002)
- Directeur Général, Guerbet Biomédical, instrumentation biomédicale (1996-1998)
- Directeur Général, Guerbet Turquie (1993-1996)
- Responsable marketing, division stimulation cardiaque, Medtronic France, Boulogne-Billancourt (92) (1990-1993)
- Fonctions commerciales et marketing, Mallinckrodt Medical, Saint Louis (MO, États-Unis) (1988-1990)

FORMATION

- BPAM – CFPPA de Bourcefranc (2004)
- Advanced Management Program – INSEAD, Fontainebleau (2001)
- Institut Supérieur de Gestion, Paris (1989)
- Diplôme Universitaire de Technologie, Gestion des entreprises et des administrations, option finances et comptabilité – Université Paris V Descartes (1985)

MANDATS EN COURS EXERCÉS DANS DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES

Président :

- SAS HOLUS et SAS Commercialisation René Briand (depuis 2012)

Gérant :

- Vice-Président : Association des producteurs de plants pour professionnels Plantae (depuis 2025)
- SARL Cogental et SC FINOF (depuis 2018)
- SARL ENRB, ENRB2 (depuis 2015)
- SCEA René Briand et Société de l'Officière (depuis 2012)
- Guerbet Fron (depuis 1993)

MANDATS EN COURS EXERCÉS DANS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

- Administrateur suppléant de la fondation GSPP (Gouda, the Netherlands) (depuis 2024)

MANDATS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Sociétés françaises

- Gérant de SARL ADS (2004-2025)
- Président de SF3P (Syndicat des producteurs Français de Plants Potagers pour Professionnels) (2022-2025)
- Représentant de SF3P auprès du Conseil de section potagères et Florales de SEMAE (2022-2025)

Sociétés étrangères

- Administrateur de la fondation GSPP (Gouda, the Netherlands) (2019-2024)



Date de naissance :
2 juillet 1980

Adresse professionnelle :
Guerbet
15, rue des Vanesses
93420 Villepinte

Emmanuelle LOUVET

ADMINISTRATRICE

Non indépendante en raison de son appartenance à la famille Guerbet

CARRIÈRE PROFESSIONNELLE

- Conseil et management de transition en RSE (depuis 2023)
 - Directrice RSE Groupe, UNIBAIL RODAMCO WESTFIELD
 - Adjointe Head of ESG Audit Core Team, KPMG
 - Directrice RSE Groupe, CHARGEURS INVEST
 - Conseil et formation (Fujifilm Healthcare, CNPP, Humens...)
- Directrice Groupe Environnement, Climat et Sécurité, SERVIER (2018-2023)
- Responsable Sécurité Groupe, DÉLIFRANCE (2017-2018)
- Responsable Risques Industriels, SUBSEA 7 (2012-2017)
- Chargée d'affaires et ingénieur d'études environnement – Risques Industriels, EADS APSYS (2006-2012)
- Responsable Environnement, site industriel classé SEVESO seuil haut, MICHELIN, France (2005-2006)

FORMATION

- IFA/Audencia – Certificat Administrateur d'ETI (octobre 2024)
- CESI – Mastère Sécurité Risques Industriels (octobre 2007)
- École des Mines de Paris – Mastère Ingénierie et Gestion de l'Environnement (octobre 2004)
- Université Rennes 1 – DEA Écologie, Éthologie, Évolution (septembre 2003)

MANDATS EN COURS EXERCÉS DANS DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Présidente de Namma Consulting SASU (depuis 2023)

MANDATS EN COURS EXERCÉS DANS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Aucun

MANDATS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Sociétés françaises

Aucun

Sociétés étrangères

Aucun



Date de naissance :
17 août 1970

Adresse professionnelle :
Guerbet
15, rue des Vanesses
93420 Villepinte

Vincent DAGOMMER

ADMINISTRATEUR

Non indépendant en raison de son appartenance à la famille Guerbet

CARRIÈRE PROFESSIONNELLE

- Operating Partner et Directeur Financier de l'accélérateur Truffle BioMedTech, Truffle Capital (depuis 2022)
- Directeur Transformation Groupe, Guerbet (2021)
- Directeur Intégration Imagerie Interventionnelle, Guerbet (2018-2020)
- Directeur Général de Guerbet France SAS (2016-2017)
- Directeur de l'Intégration Post-Acquisition Guerbet (2015-2016)
- Administrateur-Délégué de Guerbet SA NV (Belgique, 2013-2015)
- Contrôle de gestion industriel et central, Business Development & Licensing, Novartis Consumer Health (Suisse, 2001-2013)
- Contrôleur de gestion, Bayer Pharma France (1998-2000)
- Contrôleur de gestion, Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) (1994-1997)
- Responsable juridique et services généraux, Guerbet Produtos Radiologicos Ltda (Brésil, 1993-1994)
- Contrôleur de gestion, Lilly France (1990-1991)

FORMATION

- École Supérieure de Commerce de Paris (ESCP) (1991)

MANDATS EN COURS EXERCÉS DANS DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Président de Cembro Consulting SAS (depuis le 10 février 2022)
- Administrateur de la Holding HAKEA SAS (depuis le 21 juin 2022)
- Associé de la SCI du 15 rue Nicolas Robert (depuis le 7 février 2020)

MANDATS EN COURS EXERCÉS DANS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Aucun

MANDATS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Sociétés françaises

Aucun

Sociétés étrangères

Aucun



Date de naissance :
29 avril 1962

Adresse professionnelle :
Guerbet
15, rue des Vanesses
93420 Villepinte

Antoine FADY

ADMINISTRATEUR

Indépendant

CARRIÈRE PROFESSIONNELLE

- Président Global Leader plaques Flexographiques, XSYS, Luxembourg (2021-2024)
- CEO Global Leader en matériaux d'impression Flint Group, Londres (2011-2023)
- CEO Continental Europe AkzoNobel Paints, Amsterdam (2008-2010)
- CEO Packaging Coatings ICI, Londres (2004-2008)
- Président – Asie-Pacifique Uniqema, Kuala-Lumpur (2002-2004)

FORMATION (2004-2008)

- MBA INSEAD
- Ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne

MANDATS EN COURS EXERCÉS DANS DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Administrateur Indépendant de Roquette Frères (depuis 2018)
- Administrateur Indépendant ROQFAM (depuis octobre 2024)

MANDATS EN COURS EXERCÉS DANS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Aucun

MANDATS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Sociétés françaises

Aucun

Sociétés étrangères

- Président, XSYS, Luxembourg (2021-2024)

5



PROJETS DE RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre

2025, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître une perte nette comptable de 61 154 633 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, des Commissaires aux comptes et des commissaires en charge de la certification des informations en matière de durabilité, approuve les comptes consolidés au titre

de l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports lesquels font apparaître une perte de 112 654 483 €.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2025 d'un montant de 61 154 633 € au compte report à nouveau.

Aucun dividende ne sera distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

<i>(en €)</i>	
Résultat net	-61 154 633
Report à nouveau bénéficiaire	67 329 804
TOTAL À AFFECTER	6 175 170
AFFECTATION À LA RÉSERVE LÉGALE	—
TOTAL DISTRIBUABLE	6 175 170
Dividende statutaire	—
Dividende complémentaire	—
DIVIDENDE NET TOTAL	—
SOLDE AFFECTÉ AU REPORT À NOUVEAU	6 175 170

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les distributions effectuées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercice	Montant global distribué	Dividende brut par action ^(a)	Dividende distribué éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2 du Code général des impôts ^(b)
2022	6 320 558 €	0,50 €	0,20 €
2023	6 320 558 €	0,50 €	0,20 €
2024	0 €	0,00 €	0,00 €

(a) Avant prélèvements fiscaux et sociaux.

(b) Pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'Assemblée générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, le montant du dividende correspondant aux actions que la Société viendrait à détenir lors de la mise en paiement sera affecté au compte « report à nouveau ».

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur

les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 qui y sont décrites.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du même Code,

approuve les termes dudit rapport qui comporte trois nouvelles conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 précité et intervenues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et prend acte de l'absence de conventions et engagements réglementés conclus antérieurement et qui se seraient poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société, approuve, en application de l'article

L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, telles que présentées dans le rapport susvisé.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Hugues Lecat en sa qualité de Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société, approuve, en application de l'article

L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre du même exercice à M. Hugues Lecat, Président du Conseil d'administration, et tels que présentés dans le rapport susvisé.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. David Hale en sa qualité de Directeur Général du 1^{er} janvier au 22 septembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société, approuve, en application de l'article

L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre du même exercice à M. David Hale, Directeur Général jusqu'au 22 septembre, et tels que présentés dans le rapport susvisé.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Jérôme Estampes en sa qualité de Directeur Général par intérim à compter du 22 septembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société, approuve, en application de l'article

L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Jérôme Estampes, Directeur Général par intérim à compter du 22 septembre 2025 et tels que présentés dans le rapport susvisé.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Bourrinet en sa qualité de Directeur Général délégué

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société, approuve, en application de l'article

L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Bourrinet, Directeur Général délégué, et tels que présentés dans le rapport susvisé.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de

la Société, approuve en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, telle qu'elle a été fixée par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable au Directeur Général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de

la Société, approuve en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce la politique de rémunération applicable au Directeur Général, telle qu'elle a été fixée par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable au Directeur Général délégué

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de

la Société, approuve en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce la politique de rémunération applicable au Directeur Général délégué, telle qu'elle a été fixée par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable aux administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de

la Société, approuve en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce la politique de rémunération applicable aux administrateurs de la Société, telle qu'elle a été fixée par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Fixation du montant de la rémunération annuelle globale à verser aux administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide de fixer, pour l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2026, le montant de la somme fixe annuelle prévue

à l'article L. 225-45 du Code de commerce à allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à 340 000 € en laissant le soin au Conseil d'administration de fixer la répartition et la date de mise en paiement de cette rémunération.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Nomination de M. Olivier Guerbet, en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme M. Olivier Guerbet en qualité d'administrateur, en remplacement de Mme Carine

Dagommer, dont le mandat vient à expiration ce jour, pour une durée de quatre (4) ans, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Mme Emmanuelle Louvet, en qualité d'administratrice

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme Mme Emmanuelle Louvet en qualité d'administratrice, en remplacement de M. Nicolas Louvet dont

le mandat vient à expiration ce jour, pour une durée de quatre (4) ans, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Nomination de M. Vincent Dagommer, en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme M. Vincent Dagommer en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Marc Massiot

démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Nomination de M. Antoine Fady, en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme M. Antoine Fady en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Hugues Lecat

démissionnaire, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-61 et suivants L. 225-210 du Code de commerce, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :
 - i. 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ou

- ii. 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de dix pour cent (10 %) des actions composant son capital social ;

2. décide que cette autorisation pourra être utilisée afin de :
 - i. assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} juillet 2021,
 - ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce, ou (iii) de tout plan d'épargne conformément aux dispositions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail ou (iv) de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,
 - iii. remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,
 - iv. conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe de fusion, de scission ou d'apport,
 - v. annuler tout ou partie des titres ainsi achetés, sous réserve de l'adoption de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale ou de toute autre résolution de même nature,
 - vi. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
3. décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à 60 € par action. Le Conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société ;
4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un intermédiaire systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Conseil d'administration appréciera ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché ;
 - i. tous pouvoirs sont conférés en conséquence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité compétente, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire,
 - ii. le Conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation ;
7. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2025, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à :
 - i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de dix pour cent (10 %) du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les Actionnaires,
 - ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées

et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix y compris sur la réserve légale dans la limite de dix pour cent (10 %) de la réduction de capital réalisée ;

2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts ;
3. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-huitième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, à réaliser par l'émission de titres de capital ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en

vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de la présente convocation) ce plafond étant indépendant de tout autre plafond prévu par les résolutions ci-après. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. précise qu'en cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution de titres de capital, le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais prévus par la réglementation ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - i. déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant de l'augmentation de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
 - ii. prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital,
 - iii. constater la réalisation de l'augmentation de capital, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
 - iv. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des titres créés ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingtième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49, L. 225-132, L. 225-133 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
 2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de six millions deux cent quatre-vingt quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,8 % du capital de la Société à la date de la présente convocation), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution
- ainsi que des 24^e à 30^e résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres ;
 4. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances donnant accès à des titres de capital à émettre qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créances réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 24^e à 28^e résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond ;
 5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation, par les Actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

6. décide que les Actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. Le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux Actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
7. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :
 - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription, de leur libération et leur date de jouissance (même rétroactive),
 - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux Actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social,
 - iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes les valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,
 - iv. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les Actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation,
 - v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
 - vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
 - vii. constater la réalisation de toutes augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
 - viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.



1

2

3

4

5

6

7

8

9

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de la présente convocation), étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 25^e, 26^e, 27^e et 28^e résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et également (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,8 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
4. décide de conférer aux Actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque Actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
5. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres ;
6. décide que le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créances prévu au paragraphe 4 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
9. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :
 - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et de valeurs mobilières et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription, de leur libération et leur date de jouissance,
 - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux Actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social,

- iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,
- iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société au cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 (tel qu'amendé), éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %) ou (ii) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission ou au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de dix pour cent (10 %),
- v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les Actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation,
- vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- viii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
- ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
- 10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 11. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou

devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de la présente convocation), étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 24^e résolution soumise à la présente Assemblée générale, et également (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,8 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des Actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque Actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration, le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
5. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires ;
6. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances donnant accès à des titres de capital qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créances prévu au paragraphe 4 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
9. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :
 - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription, de leur libération et leur date de jouissance,
 - ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,
 - iii. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société au cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 (tel qu'amendé), éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %) ou (ii) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission ou au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de dix pour cent (10 %),

- iv. en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou d'une offre publique mixte ou alternative d'achat ou d'échange ou toute autre offre comportant une composante d'échange), fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe iii ci-dessus trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange, et déterminer les conditions d'émission,
 - v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les Actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation,
 - vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
 - vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
 - viii. constater la réalisation de toutes augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
 - ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
11. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

vingt-sixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de la présente convocation) et s'imputera (i) sur le plafond nominal de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 24^e résolution soumise à la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,8 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en vertu de la présente résolution ;
4. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires ;

5. décide que le montant nominal maximum global des émissions de titres de créances donnant accès à des titres de capital qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créances prévu au paragraphe 4 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
 6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
 7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
 8. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :
 - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des titres de créances à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance,
 - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés,
 - iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de tous titres de créances et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,
 - iv. fixer le prix d'émission des actions ou titres de créances pouvant être créés en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société au cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 (tel qu'amendé), éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %) ou (ii) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission ou au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de dix pour cent (10 %),
 - v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les Actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation,
 - vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
 - vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles,
 - viii. constater la réalisation de toutes augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
 - ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 10. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Conseil d'administration et sous réserve de l'adoption des 23^e, 24^e, 25^e et 26^e résolutions soumises à la présente Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 23^e, 24^e, 25^e et 26^e résolutions soumises à la présente Assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,8 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et le cas échéant, sur le plafond nominal de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du

droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 24^e résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires ;
4. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créances prévu au paragraphe 4 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-sixième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-147, L. 22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, sur rapport du ou des commissaires aux apports, en une

ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, outre la limite légale de vingt pour cent (20 %) du capital social (apprécié par le Conseil d'administration décidant l'émission au jour de sa décision), un montant maximum de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de la présente convocation), étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 24^e résolution soumise à la présente Assemblée générale, et également (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,8 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres ;
4. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créances prévu au paragraphe 4 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
5. décide de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :
 - i. statuer, sur rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
 - ii. fixer les caractéristiques des émissions d'actions et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance,
 - iii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces apports et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
 - v. constater la réalisation de toutes émissions d'actions, procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports,
 - vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-septième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 du Code de commerce et celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de titres de capital, l'émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
2. supprime, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement ;
3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder deux cent cinquante mille euros (250 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 1,98 % du capital à la date de la présente convocation), et que, s'il s'agit d'actions à émettre, le montant nominal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'en résulter s'imputera (i) sur le plafond prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés au paragraphe 3 de la 30^e résolution soumise à la présente Assemblée générale, et également (ii) sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,8 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le prix de souscription des titres émis en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder plus de trente pour cent (30 %). Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs de titres de capital, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
 - i. décider l'émission d'actions nouvelles de la Société,
 - ii. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence,
 - iii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix de souscription et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital porteront jouissance,
 - iv. décider, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions,
 - v. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
 - vi. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts,

- vii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - viii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation ;
- 6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 - 7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-huitième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

TRENTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de performance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce et dans les conditions définies dans la présente résolution, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux ainsi que des mandataires sociaux ou de certaines catégories d'entre eux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder deux pour cent (2 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé (i) que le montant nominal cumulé des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que de la 29^e résolution soumise à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond et également (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,8 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23^e résolution soumise à la présente Assemblée générale. Il est précisé qu'en tout état de cause le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder les limites fixées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce. Ce plafond ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;
3. décide que les actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des actions pouvant être attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation ;
4. décide que l'attribution définitive des actions attribuées en vertu de la présente autorisation sera soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'administration ;
5. prend acte que, pour les mandataires sociaux éligibles, le Conseil d'administration devra fixer la quantité des actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
6. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale d'un (1) an sera fixée par le Conseil d'administration et que ces actions seront assorties, le cas échéant, d'une obligation de conservation d'une durée minimale d'un (1) an qui commencera à courir à compter de leur attribution définitive étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans. L'attribution définitive des actions et la faculté de les céder librement seront néanmoins acquises au bénéficiaire si ce dernier venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité visés par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
7. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation expresse des Actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;

8. confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les limites fixées ci-dessus et dans les conditions prévues par la loi, la présente autorisation et notamment pour :
 - i. déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des titres de capital ou des actions existantes,
 - ii. arrêter l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - iii. fixer les dates et modalités d'attribution des actions, y compris du ou des plans d'actions gratuites, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise pour chaque bénéficiaire,
 - iv. déterminer le cas échéant, les conditions notamment liées à la performance de la Société ou de son Groupe ainsi que les critères d'attribution selon lesquels les actions seront attribuées,
 - v. procéder pendant la période d'acquisition, le cas échéant, aux éventuels ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées. Plus généralement constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées ;
9. décide que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et de manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
11. prend acte que le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 alinéa 1 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution ;
12. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée générale.

RÉSOLUTION DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Guerbet relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

INCERTITUDE SIGNIFICATIVE LIÉE À LA CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans le paragraphe « a) Principes généraux et déclaration de conformité – Continuité d'exploitation » des règles et méthodes comptables de l'annexe des comptes consolidés.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS – POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Évaluation des actifs incorporels à durée de vie indéterminée et des goodwill – tests de perte de valeur

Paragraphe j) des règles et méthodes comptables et note 5.3 de l'annexe des comptes consolidés

Risque identifié

Dans le cadre de son développement, le Groupe a effectué par le passé des opérations d'acquisition et de croissance externe, et a reconnu à l'issue du processus d'allocation des prix d'acquisition, des goodwill, des actifs manufacturiers et des actifs incorporels, notamment liés à la propriété intellectuelle.

Ces goodwill correspondant à l'écart entre le prix payé et la juste valeur des actifs sont testés à travers un business plan consolidé. Les autres actifs sont alloués aux quatre groupes d'unité génératrices de trésorerie (UGT), définies en fonction des zones géographiques d'implantation du Groupe, comme indiqué à la note 5.3 de l'annexe des comptes consolidés.

La Direction s'assure lors de chaque exercice que la valeur comptable des goodwill et des actifs à durée de vie indéterminée, figurant au bilan au 31 décembre 2025 pour un montant de 29,0 millions d'euros, n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable et ne présente pas d'indice de perte de valeur.

Les modalités des tests de perte de valeur mis en œuvre, ainsi que les principales hypothèses retenues sont décrites en note 5.3 de l'annexe des comptes consolidés. La valeur recouvrable a été déterminée par référence à la valeur d'utilité calculée à partir de la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus des groupes d'actifs composant les quatre UGT.

L'appréciation de la valeur recouvrable de ces actifs constitue un point clé de l'audit compte tenu de leur caractère significatif au regard du bilan consolidé et du degré élevé d'estimation et de jugement requis de la Direction pour déterminer les hypothèses utilisées pour réaliser les tests de dépréciation, s'agissant notamment des hypothèses de constructions budgétaires du Plan Moyen Terme, ajusté des impacts liés à l'inspection de la FDA sur le site de Raleigh, du taux de croissance retenu pour les projections de flux de trésorerie et du taux d'actualisation qui leur est appliqué.

Notre réponse

Nous avons vérifié la conformité de la méthodologie et du modèle de calcul appliqué par le Groupe avec les normes comptables en vigueur, nous appuyant en cela sur nos spécialistes en évaluation.

Nous avons également effectué un examen critique des modalités de mise en œuvre de cette méthodologie et nous avons ainsi notamment :

- vérifié l'exhaustivité des éléments composant la valeur comptable des groupes d'UGT et la cohérence de la détermination de cette valeur avec la façon dont les projections des flux de trésorerie ont été établies pour estimer la valeur d'utilité ;
- vérifié la conformité des projections de flux de trésorerie avec le Plan à Moyen Terme 2026-2030 (« PMT ») retraité des effets liés à l'inspection de la FDA sur le site de Raleigh, établi par la Direction et approuvé par le Conseil d'administration ;
- procédé à l'analyse critique de la vraisemblance et de la cohérence des principales hypothèses retenues dans la construction du PMT retraité des effets liés à l'inspection de la FDA sur le site de Raleigh, au regard des réalisations historiques ;
- apprécié les taux d'actualisation retenus par la Direction, en les comparant à notre propre estimation de ces taux, établis avec l'aide de nos spécialistes en évaluation et par analyse des différents paramètres constitutifs à appliquer ;
- vérifié les calculs et l'exactitude arithmétique des tests de dépréciation réalisés ;
- examiné les informations données dans la note 5.3 de l'annexe des comptes consolidés, notamment en ce qui concerne les hypothèses clés et les analyses de sensibilité réalisées.

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

AUTRES VÉRIFICATIONS OU INFORMATIONS PRÉVUES PAR LES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre Société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Guerbet par l'Assemblée générale du 23 mai 2008 pour le cabinet Crowe HAF et du 26 mai 2023 pour le cabinet Forvis Mazars.

Au 31 décembre 2025, le cabinet Crowe HAF était dans la 18^e année de sa mission sans interruption et le cabinet Forvis Mazars était dans la 3^e année de sa mission sans interruption.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la Société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES CONSOLIDÉS

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Levallois-Perret, le 13 mars 2026

Les Commissaires aux comptes

Crowe HAF
Membre de Crowe Global
David KHAROUBI

Forvis Mazars SA
Bruno POUGET

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Guerbet relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de l'exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

INCERTITUDE SIGNIFICATIVE LIÉE À LA CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans le paragraphe « Continuité d'exploitation » des règles et méthodes comptables de l'annexe des comptes annuels.

OBSERVATIONS

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le paragraphe « a) Changement de méthode comptable » des règles et méthodes comptables de l'annexe aux comptes annuels qui expose les incidences liées au changement de méthodes comptables relatif à la première application du règlement ANC n° 2022-06.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS – POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Évaluation des titres de participation et des prêts et avances accordés aux filiales

Paragraphes e) et f) des règles et méthodes comptables et notes 3, 4 et 6 de l'annexe des comptes annuels

Risque identifié

Les titres de participation et les prêts et avances accordés aux filiales rattachées, figurent au bilan au 31 décembre 2025 pour des montants nets respectifs de 182 millions d'euros et 131 millions d'euros. Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition et éventuellement dépréciés en fonction de leur valeur d'utilité à la clôture de l'exercice des entités concernées. Les prêts et avances accordés aux filiales sont comptabilisés à leur valeur nominale et éventuellement dépréciés en fonction des risques grevant leur recouvrabilité.

La détermination de la valeur d'utilité des titres de participation et de la valeur recouvrable des prêts et avances accordés aux filiales, qui représentent un montant particulièrement significatif, requiert l'exercice du jugement de la Direction. Nous avons donc considéré l'évaluation de ces actifs comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Nous avons apprécié le caractère raisonnable de l'estimation de la valeur de ces actifs. Nous avons vérifié que l'estimation de ces valeurs par la Direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation appliquée et des éléments chiffrés utilisés.

Pour les titres de participation dont la valeur est significative ou qui présentent un risque spécifique de perte de valeur, nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance des modalités d'évaluation de leur valeur d'inventaire ;
- pour les titres de participation pour lesquels l'évaluation de la valeur d'inventaire est fondée sur la quote-part de situation nette : rapprocher la quote-part de situation nette retenue pour les besoins du test de dépréciation avec les états financiers audités de la filiale concernée ;
- pour les titres de participation pour lesquels l'évaluation de la valeur d'inventaire est fondée sur les flux de trésorerie futurs actualisés : apprécier la cohérence de la valeur d'inventaire obtenue au regard des éléments à disposition à date et rapprocher la quote-part de cette valeur d'inventaire avec la valeur nette comptable des titres ;
- pour les titres de participation pour lesquels l'évaluation de la valeur d'inventaire est fondée sur une méthode de référence : apprécier la cohérence de la méthode et de la valeur d'inventaire retenue ;
- pour les titres de participation pour lesquels une approche d'évaluation multicritères a été retenue : rapprocher la valeur d'inventaire avec le cours de Bourse et apprécier la cohérence de la valeur d'inventaire issue des flux de trésorerie actualisés.

Nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des prêts et avances accordés aux filiales au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.

Dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Paragraphe « Dépréciation des actifs de la Société » des événements significatifs et notes 1 et 2 de l'annexe des comptes annuels

Risque identifié

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan au 31 décembre 2025 pour des montants nets respectifs de 32 millions d'euros et 101 millions d'euros.

Comme indiqué dans le paragraphe « Dépréciation des actifs de la société » des événements significatifs des notes annexes, un test de dépréciation des actifs corporels et incorporels de la société a été réalisé à la suite de l'identification d'un indice de perte de valeur.

Le test a été effectué au niveau du regroupement des actifs (besoin en fonds de roulement compris) de la société, hors actifs liés à l'activité de holding (notamment les titres de participation et les comptes courants). La valeur actuelle des actifs regroupés est basée sur un multiple d'EBITDA déterminé selon une approche multicritère. La perte correspondant à la différence avec la valeur nette comptable des actifs pour 27,7 millions d'euros a été allouée de manière proportionnelle à la valeur nette comptable des actifs corporels et incorporels, sans réduire leur valeur en dessous de leur valeur vénale.

L'appréciation de la valeur actuelle de ces actifs constitue un point clé de l'audit compte tenu de leur caractère significatif au regard du bilan et du degré élevé d'estimation et de jugement requis de la Direction pour déterminer les hypothèses utilisées pour réaliser le test de dépréciation.

Notre réponse

Nous avons apprécié le caractère raisonnable de l'estimation de la valeur actuelle de ces actifs.

Nos travaux ont consisté, avec l'assistance de nos spécialistes en évaluation à :

- prendre connaissance des modalités d'évaluation de la valeur actuelle des actifs regroupés pour les besoins du test de dépréciation ;
- comparer le multiple retenu à ceux issus de nos bases de données internes ;
- vérifier les calculs et l'exactitude arithmétique du test de dépréciation réalisé et de la répartition de la perte sur les actifs corporels et incorporels ;
- examiner le caractère approprié des informations données dans le paragraphe « Dépréciation des actifs de la Société » des évènements significatifs de l'annexe.

VÉRIFICATION SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre Société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre Société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre Société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Guerbet par l'Assemblée générale du 23 mai 2008 pour le cabinet Crowe HAF et du 26 mai 2023 pour le cabinet Forvis Mazars.

Au 31 décembre 2025, le cabinet Crowe HAF était dans la 18^e année de sa mission sans interruption et le cabinet Forvis Mazars était dans la 3^e année de sa mission sans interruption.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la Société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

RAPPORT AU COMITÉ D'AUDIT

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Levallois-Perret, le 13 mars 2026

Les Commissaires aux comptes

Crowe HAF

Membre de Crowe Global

David KHAROUBI

Forvis Mazars SA

Bruno POUGET

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Protocole transactionnel avec Monsieur David Hale

Personne concernée : Monsieur David Hale, Directeur général de votre Société jusqu'au 22 septembre 2025.

Nature et objet de la convention : le 22 septembre 2025, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un Protocole transactionnel entre votre Société et Monsieur David Hale (ci-après « le Protocole »).

Le Protocole a été conclu le 8 octobre 2025 et son objet est de prévenir, par l'effet d'une renonciation irrévocable de chacune des parties aux différends les opposant, tous litiges, nés ou latents, actuels ou futurs, qui pourraient survenir entre votre Société et Monsieur David Hale à raison du départ de celui-ci, en contrepartie de concessions réciproques et sans reconnaissance de responsabilité de part ou d'autre.

Conditions financières : le Protocole prévoit :

- une indemnité totale de 360 000 euros dont :
 - 350 000 euros bruts au titre d'une contrepartie à l'engagement de non-concurrence, versée mensuellement pendant une période de 24 mois à compter de la date du Protocole, soit 14 583,33 euros bruts par mois,
 - 10 000 euros hors taxes au titre de frais de conseil, engagés par Monsieur Hale dans le cadre de sa révocation et de la négociation du Protocole ;
- la prise en charge d'un accompagnement personnalisé d'une durée de 12 mois par un cabinet de conseil de son choix spécialisé dans la recherche de fonctions de direction équivalentes à celles précédemment occupées par Monsieur David Hale ;
- la mise à disposition d'un véhicule de fonction jusqu'au 31 décembre 2025.

Au titre de cet accord transactionnel, votre Société a versé 43 750 euros d'indemnités pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Motifs retenus par le Conseil d'administration justifiant de l'intérêt de la convention pour votre société : le Conseil d'administration a considéré que la conclusion du Protocole permet à la Société de préserver ses intérêts dans le contexte du départ de son dirigeant (i) en éteignant tout litige potentiel et (ii) en la protégeant contre des actes de concurrence de son ancien Directeur Général.

Contrat de prestation de services avec la société MVE SAS

Personne concernée : Monsieur Eric Drapé, administrateur de votre Société et Président de la société MVE SAS.

Nature et objet de la convention : le 22 septembre 2025, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat de prestation de services de conseil avec la société MVE SAS (ci-après « le Contrat »). Le Contrat a été conclu le 25 septembre 2025 pour une durée de 4 mois débutant à compter de sa dernière date de signature et a donc pris fin en date du 25 janvier 2026.

Le Contrat prévoit la fourniture à votre Société de prestations de conseil et d'accompagnement pour la mise en place d'actions visant à améliorer sa performance opérationnelle dans le domaine industriel et la supply chain.

Conditions financières : le Contrat prévoit une rémunération de 3 000 euros hors taxes par jour effectif de prestation, dans la limite de 60 000 euros hors taxes.

Au titre de cette convention, votre Société a versé 43 200 euros hors taxes de prestations de services à la société MVE SAS pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Motifs retenus par le Conseil d'administration justifiant de l'intérêt de la convention pour votre Société : la conclusion du contrat de prestation est conforme à l'intérêt social de votre société en lui permettant de bénéficier de l'expertise et de la compétence reconnue de la société MVE SAS dans le domaine des opérations techniques.

Protocole transactionnel avec Madame Pascale Auger

Personne concernée : Madame Pascale Auger, administratrice de votre société jusqu'au 23 mai 2025.

Nature et objet de la convention : le 4 avril 2025, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un accord transactionnel entre votre Société et Madame Pascale Auger afin de régler amiablement et définitivement les conditions de la démission de Madame Pascale Auger.

L'accord transactionnel a été conclu le 5 avril 2025 et il contient :

- une renonciation irrévocable et mutuelle à toute instance ou action en justice en relation avec la cessation des fonctions de Madame Pascale Auger ;
- les stipulations usuelles relatives à la confidentialité et au non-dénigrement, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'accord ;
- la démission de Madame Pascale Auger de son mandat d'administratrice, au jour de la conclusion de l'accord transactionnel, avec effet à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2024, soit le 23 mai 2025.

Conditions financières : votre Société a versé à Madame Pascale Auger, à la date effective de sa démission, une indemnité transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive, et pour solde de tout compte, égale, avant toute déduction, à un montant brut de 35 000 €.

L'accord transactionnel prévoit que Madame Pascale Auger recevra la rémunération au titre de son activité d'administratrice lors de l'exercice 2024 et de l'exercice 2025 (jusqu'à la date de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2024) qui serait due par votre Société et qui ne lui aurait pas encore été versée à la date de l'accord transactionnel.

Au titre de cet accord transactionnel, votre Société a versé 35 000 euros bruts d'indemnité transactionnelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Motifs retenus par le Conseil d'administration justifiant de l'intérêt de la convention pour votre Société : l'accord transactionnel est conforme à l'intérêt social de votre société en la protégeant contre toute action contentieuse et s'inscrit par ailleurs dans la volonté de votre société de renouveler sa gouvernance.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'Assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Levallois-Perret, le 13 mars 2026

Les Commissaires aux comptes

Crowe HAF
Membre de Crowe Global
David KHAROUBI

Forvis Mazars SA
Bruno POUGET

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Assemblée générale mixte du 22 mai 2026 – Vingt-et-unième résolution

À l'assemblée générale de la société Guerbet,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% du capital social existant à la date de l'annulation, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Levallois-Perret, le 3 avril 2026

Les Commissaires aux comptes

Crowe HAF
Membre de Crowe Global
David KHAROUBI

Forvis Mazars SA
Bruno POUGET

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 22 mai 2026 – Vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions

À l'assemblée générale de la société Guerbet,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-troisième résolution) d'actions de votre société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (vingt-quatrième résolution) d'actions de votre société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès des titres de capital à émettre avec délai de priorité obligatoire ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (vingt-cinquième résolution) d'actions de votre société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès des titres de capital à émettre avec délai de priorité facultatif, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier dans la limite légale de 30% du capital par an (vingt-sixième résolution) d'actions de votre société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès des titres de capital à émettre ;
- de lui déléguer pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions de votre société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre société et constitués de titres de capital ou de valeurs de mobilières donnant accès au capital, (vingt-huitième résolution), dans la limite légale de 20% du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la vingt-troisième résolution, excéder 6.295.000 euros au titre des vingt-troisième à trentième résolutions, étant précisé que :

- ce montant constitue également le plafond individuel de la vingt-troisième résolution ;
- le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la vingt-quatrième résolution, excéder un sous-plafond de 2.515.000 euros au titre des vingt-quatrième, à vingt-huitième résolutions, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel pour la vingt-quatrième résolution ;
- le montant nominal total de chacune des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 1.255.000 euros au titre des vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-huitième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-troisième résolution, excéder 200.000.000 euros au titre des vingt-troisième à vingt-huitième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-troisième à vingt-sixième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-septième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-troisième et vingt-huitième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Levallois-Perret, le 3 avril 2026

Les Commissaires aux comptes

Crowe HAF
Membre de Crowe Global
David KHAROUBI

Forvis Mazars SA
Bruno POUGET

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée générale mixte du 22 mai 2026 – Vingt-neuvième résolution

À l'assemblée générale de la société Guerbet,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de votre société et/ou des sociétés liées à votre société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal de l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 250.000 euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur :

- (i) Le plafond prévu pour les augmentations du capital réservées aux salariés au paragraphe 3 de la 30^e résolution de la présente assemblée générale ; et
- (ii) Sur le plafond nominal global de 6.295.000 euros prévu pour les augmentations du capital au paragraphe 2 de la 23^e résolution de la présente assemblée générale.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Levallois-Perret, le 3 avril 2026

Les Commissaires aux comptes

Crowe HAF
Membre de Crowe Global
David KHAROUBI

Forvis Mazars SA
Bruno POUGET

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'ACTIONNAIRES GRATUITS EXISTANTES OU À ÉMETTRE DE PERFORMANCE

Assemblée générale mixte du 22 mai 2026 – Trentième résolution

À l'assemblée Générale de la société Guerbet,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre de performance, au profit des bénéficiaires que votre conseil d'administration déterminera parmi les membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux ainsi que des mandataires sociaux ou de certaines catégories d'entre eux de votre société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 2% du nombre d'actions composant le capital de votre société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, étant précisé que :

- (i) le montant nominal cumulé des augmentations du capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que de la 29^{ème} résolution de la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et ;
- (ii) le montant nominal de toute augmentation du capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 6.295.000 euros prévu pour les augmentations du capital au paragraphe 2 de la 23^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale.

Par ailleurs, les actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de votre société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de 20 % de l'ensemble des actions attribuées par le conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation.

Votre conseil d'administration vous précise que l'attribution définitive des actions attribuées en vertu de la présente autorisation sera soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le conseil d'administration.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 24 mois à compter de la présente assemblée générale, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre de performance.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Levallois-Perret, le 3 avril 2026

Les Commissaires aux comptes

Crowe HAF
Membre de Crowe Global
David KHAROUBI

Forvis Mazars SA
Bruno POUGET

RAPPORT DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES EXIGENCES DE PUBLICATION DES INFORMATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852

Exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

Le présent rapport est émis en notre qualité de Commissaires aux comptes de Guerbet. Il porte sur les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, relatives à l'exercice clos le 31 décembre et incluses dans le rapport sur la gestion du Groupe et présentées dans les sections 5.1 à 5.7 du chapitre 5 figurant dans le Document d'enregistrement universel.

Nos travaux, qui portent sur ces informations, ont été réalisés dans un contexte évolutif caractérisé par des incertitudes sur l'interprétation des textes et le développement de pratiques de place.

En application de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce, Guerbet est tenue d'inclure les informations précitées au sein d'une section distincte du rapport sur la gestion du Groupe. Ces informations permettent de comprendre les impacts de l'activité de Guerbet sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

En application du II de l'article L. 821-54 du Code précité notre mission consiste à mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'émission d'un avis, exprimant une assurance limitée, portant sur :

- la conformité aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter de la directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (ci-après ESRS pour *European Sustainability Reporting Standards*) du processus mis en œuvre par Guerbet pour déterminer les informations publiées, qui incluent, lorsque l'entité y est soumise, l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du Code du travail ;
- la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le rapport sur la gestion du groupe et présentées dans les sections 5.1 à 5.7 du chapitre 5 figurant dans le Document d'enregistrement universel avec les dispositions de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce, y compris avec les ESRS ; et
- le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

L'exercice de cette mission est réalisé en conformité avec les règles déontologiques, y compris d'indépendance, et les règles de qualité prescrites par le Code de commerce.

Il est également régi par les lignes directrices de la Haute Autorité de l'Audit « Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ».

Dans les trois parties distinctes du rapport qui suivent, nous présentons, pour chacun des axes de notre mission, la nature des vérifications que nous avons opérées, les conclusions que nous en avons tirées, et, à l'appui de ces conclusions, les éléments qui ont fait l'objet, de notre part, d'une attention particulière et les diligences que nous avons mises en œuvre au titre de ces éléments. Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'exprimons pas de conclusion sur ces éléments pris isolément et qu'il convient de considérer que les diligences explicitées s'inscrivent dans le contexte global de la formation des conclusions émises sur chacun des trois axes de notre mission.

Enfin, lorsqu'il nous semble nécessaire d'attirer votre attention sur une ou plusieurs informations en matière de durabilité fournies par Guerbet dans le rapport sur la gestion du Groupe, nous formulons un paragraphe d'observations.

LIMITES DE NOTRE MISSION

Notre mission ayant pour objectif d'exprimer une assurance limitée, la nature (choix des techniques de contrôle) des travaux, leur étendue (amplitude), et leur durée, sont moindres que ceux nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable.

Cette mission ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de Guerbet, notamment à porter une appréciation, qui dépasserait la conformité aux prescriptions d'information des ESRS sur la pertinence des choix opérés par Guerbet en termes de plans d'action, de cibles, de politiques, d'analyses de scénarios et de plans de transition.

En outre, s'agissant des informations prospectives, qui présentent par nature un caractère incertain, leurs réalisations futures différeront parfois de manière significative des informations prospectives présentées dans le rapport sur la gestion du Groupe.

Notre mission permet cependant d'exprimer des conclusions concernant le processus de détermination des informations en matière de durabilité publiées, les informations elles-mêmes, et les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, quant à l'absence d'identification ou, au contraire, l'identification, d'erreurs, omissions ou incohérences d'une importance telle qu'elles seraient susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de nos vérifications.

Les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenus pour leur établissement et présentés dans le rapport sur la gestion du Groupe.

CONFORMITÉ AUX ESRS DU PROCESSUS MIS EN ŒUVRE PAR GUERBET POUR DÉTERMINER LES INFORMATIONS PUBLIÉES, ET RESPECT DE L'OBLIGATION DE CONSULTATION DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE PRÉVUE AU SIXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 2312-17 DU CODE DU TRAVAIL

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que :

- le processus défini et mis en œuvre par Guerbet lui a permis, conformément aux ESRS, d'identifier et d'évaluer ses impacts, risques et opportunités liés aux enjeux de durabilité, et d'identifier ceux de ces impacts, risques et opportunités matériels qui ont conduit à la publication des informations en matière de durabilité dans le rapport sur la gestion du groupe et présentées dans les sections 5.1 à 5.7 du chapitre 5 figurant dans le document d'enregistrement universel, et
- les informations fournies sur ce processus sont également conformes aux ESRS.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions ou incohérences importantes concernant la conformité du processus mis en œuvre par Guerbet avec les ESRS.

Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS du processus mis en œuvre par Guerbet (ci-après « l'entité ») pour déterminer les informations publiées.

Les informations relatives à la manière dont l'entité a mis à jour son analyse de double matérialité sont mentionnées à la section 5.1.6.1 Méthodologie d'analyse de double matérialité du chapitre 5 figurant dans le document d'enregistrement universel.

Nous avons, par entretien avec la direction et les personnes que nous avons jugé appropriées et par inspection de la documentation disponible, pris connaissance :

- de l'identification et évaluation des facteurs internes et externes ayant conduit à l'actualisation de l'analyse de double matérialité ;
- des changements apportés, par rapport à l'exercice précédent, à la liste des impacts (négatifs ou positifs), risques et opportunités (« IRO »), réels ou potentiels identifiés par l'entité.

Sur la base de notre jugement professionnel, nos diligences ont par ailleurs consisté à :

- exercer notre esprit critique sur la documentation des analyses menées par l'entité ainsi que sur la démarche mise en œuvre par cette dernière pour identifier les facteurs internes et externes à considérer ;
- apprécier le caractère approprié des facteurs internes et externes considérés par l'entité au regard de notre connaissance de l'entité ;
- apprécier la pertinence des changements réalisés par l'entité sur l'appréciation des impacts, risques et opportunités réels et potentiels identifiés au regard :
 - de notre connaissance de l'entité / des faits et circonstances propres à l'entité ;
 - des analyses de risques menées par l'entité ;
 - des analyses sectorielles et benchmark concurrentiels disponibles que nous avons jugé pertinents ;
- apprécier, pour les changements matériels affectant les impacts, risques et opportunités réels et potentiels, la conformité du processus d'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière mis en œuvre par l'entité (y compris la fixation des seuils) au regard des critères définis par ESRS 1.

CONFORMITÉ DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ INCLUSES DANS L'ÉTAT DE DURABILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 233-28-4 DU CODE DE COMMERCE, Y COMPRIS AVEC LES ESRS

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, y compris aux ESRS :

- les renseignements fournis permettent de comprendre les modalités de préparation et de gouvernance des informations en matière de durabilité incluses dans l'État de Durabilité, y compris les modalités de détermination des informations relatives à la chaîne de valeur et les exemptions de divulgation retenues ;
- la présentation de ces informations en garantit la lisibilité et la compréhensibilité ;
- le périmètre retenu par Guerbet relativement à ces informations est approprié ; et
- sur la base d'une sélection, fondée sur notre analyse des risques de non-conformité des informations fournies et des attentes de leurs utilisateurs, que ces informations ne présentent pas d'erreurs, omissions, incohérences importantes, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions ou incohérences importantes concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans l'État de Durabilité, avec les dispositions de l'article L.233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans l'État de Durabilité avec les dispositions de l'article L.233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

Informations fournies en application des normes environnementales (ESRS E1)

Les informations publiées au titre du bilan des émissions de gaz à effet de serre sont mentionnées dans la section 5.2 Information environnementale du chapitre 5 figurant dans le document d'enregistrement universel.

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS de ces informations.

Nos diligences ont notamment consisté à :

- apprécier, sur la base des entretiens menés avec la Direction ou les personnes concernées, si la description des politiques, actions et cibles mises en place par le groupe couvre les domaines suivants : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique et efficacité énergétique ;
- apprécier le caractère approprié de l'information présentée dans les notes de la section environnementale des informations en matière de durabilité incluses dans le rapport sur la gestion du groupe et sa cohérence d'ensemble avec notre connaissance du Groupe.

En ce qui concerne les informations publiées au titre du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (inclus dans E1) :

- nous avons pris connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité visant à la conformité des informations publiées ;
- nous avons apprécié la cohérence du périmètre considéré pour l'évaluation du bilan d'émissions de gaz à effet de serre avec le périmètre des états financiers consolidés et la chaîne de valeur amont et aval ;
- nous avons mis à jour notre connaissance du protocole d'établissement de l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre utilisé par l'entité pour établir le bilan des émissions de gaz à effet de serre et apprécié ses modalités d'application, sur une sélection de catégories d'émissions et de sites contribuant aux scopes 1, 2 et 3 de l'empreinte carbone du Groupe ;
- nous avons apprécié le caractère approprié des facteurs d'émission utilisés et le calcul des conversions afférentes ainsi que les hypothèses de calcul et d'extrapolation, compte tenu de l'incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques et économiques et à la qualité des données externes utilisées ;
- pour les données physiques (telles que la consommation d'énergie), nous avons rapproché, sur la base de sondages, les données sous-jacentes servant à l'élaboration du bilan d'émissions de gaz à effet de serre avec les pièces justificatives.

RESPECT DES EXIGENCES DE PUBLICATION DES INFORMATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier le processus mis en œuvre par Guerbet pour déterminer le caractère éligible et aligné des activités des entités comprises dans la consolidation.

Ils ont également consisté à vérifier que les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ce qui implique la vérification :

- de la conformité aux règles de présentation de ces informations qui en garantissent la lisibilité et la compréhensibilité ;
- sur la base d'une sélection, de l'absence d'erreurs, omissions, incohérences importantes dans les informations fournies, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant le respect des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de tels éléments à communiquer dans notre rapport.

Levallois-Perret, le 13 mars 2026

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars SA
Bruno POUGET

Crowe HAF
Membre de Crowe Global
David KHAROUBI



EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ : LE GROUPE GUERBET EN 2025

ANALYSE DE L'ACTIVITÉ ET DU RÉSULTAT

CHIFFRE D'AFFAIRES PUBLIÉ

Normes IFRS (en K€)	2025	2024
Chiffre d'affaires	786 443	841 093
Dont activités cédées (Accurate et urologie)	1 876	4 152

Ventilation du chiffre d'affaires par zone géographique	2025	2024
EMEA	43,8 %	42,1 %
Amériques	29,7 %	30,5 %
Asie	26,5 %	27,4 %

Ventilation du chiffre d'affaires par gamme de produits	2025	2024
Rayons X	54,4 %	56,9 %
IRM	32,1 %	31,2 %
TOTAL IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	86,5 %	88,1 %
RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	13,5 %	11,9 %

ANALYSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires annuel s'est établi à 786,4 M€, en baisse de 6,5 %. Hors effet devises (-22,8 M€), lié principalement à la dépréciation du dollar américain, du réal brésilien et du won sud-coréen, la baisse est ramenée à 3,8 % à taux de change constant (TCC) ⁽¹⁾. À TCC et périmètre comparable ⁽²⁾, le chiffre d'affaires de Guerbet ressort en recul de 3,5 % en 2025.

Ce repli s'explique essentiellement par deux éléments : d'une part, la contraction de l'activité en France, sans laquelle les ventes du Groupe auraient été stables en 2025 ; d'autre part, la perte de chiffre d'affaires au quatrième trimestre liée à la situation sur le site de Raleigh (Caroline du Nord).

En EMEA, les ventes annuelles sont en repli de 2,5 % à TCC et périmètre comparable. La région enregistre toutefois une croissance de 7,6 % sur l'exercice hors France. Dans l'Hexagone, l'adaptation complète des chaînes de fabrication au nouveau mix issu de la réforme de l'approvisionnement (gros flacons versus mono-doses) a permis un retour de la croissance au quatrième trimestre 2025.

En Amériques, le chiffre d'affaires annuel s'inscrit en baisse de 3,8 % à TCC et périmètre comparable. Ce repli, concentré sur le quatrième trimestre 2025, résulte du décalage de libération de lots produits à Raleigh, dans le cadre du plan de remise en conformité mené suite aux recommandations de la *Food and Drug Administration* (FDA).

⁽¹⁾ À taux de change constant (TCC) : l'impact des taux de change a été éliminé en recalculant les ventes de la période sur la base des taux de change utilisés pour l'exercice précédent.

⁽²⁾ Hors prise en compte des activités urologie et Accurate (y compris les ventes réalisées en 2025 des stocks de composants et produits finis), cédées respectivement en juillet 2024 et janvier 2025.

En Asie, le chiffre d'affaires de l'exercice est en retrait de 4,8 % à TCC et périmètre comparable, en lien notamment avec la perte d'un appel d'offre important au Vietnam.

Par activité, le chiffre d'affaires en **Imagerie Diagnostique** est en repli de 5,3 % à TCC et périmètre constant, résultant :

- au sein du pôle IRM (-1,9 %), d'une évolution positive de la franchise Dotarem® / Elucirem™ sur les neuf premiers mois, suivie d'une baisse au quatrième trimestre liée à la situation à Raleigh ;

- en Rayons X (-7,2 %), de la baisse des volumes sur Xenetix® et Optiray®, principalement en France.

En **Radiologie Interventionnelle**, le chiffre d'affaires a progressé de 9,7 % à TCC et périmètre comparable en 2025, toujours porté par une solide dynamique des volumes et des prix sur le Lipiodol®, en particulier en embolisation vasculaire.

RÉSULTATS

Normes IFRS (en K€)	2025		2024	
		En % du CA		En % du CA
+ Chiffre d'affaires	786 443	100	841 093	100
+ Redevance	7 357	0,9	3 699	0,4
+ Autres produits de l'activité	5 519	0,7	7 677	0,9
- Achats consommés et variation de stocks	(199 297)	(25,3)	(189 263)	(22,5)
- Charges externes	(238 567)	(30,3)	(255 029)	(30,3)
- Charges de personnel	(254 255)	(32,3)	(273 980)	(32,6)
+/- Autres produits et charges d'exploitation	(8 157)	(1,0)	1 623	0,2
- Impôts et taxes	(16 783)	(2,1)	(16 400)	(1,9)
EBITDA (a)	82 261	10,5	119 419	14,2
- Amortissements, dépréciations et provisions	(170 424)	(21,7)	(69 849)	(8,3)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	(88 164)	(11,2)	49 570	5,9
- Frais financiers nets	(19 435)	(2,5)	(22 290)	(2,7)
+/- Résultat de change et autres produits/charges financières	(1 980)	(0,3)	(7 933)	(0,9)
+/- Charge d'impôt	(3 076)	(0,4)	(5 881)	(0,7)
RÉSULTAT NET	(112 654)	(14,3)	13 467	1,6

(a) EBITDA = Résultat opérationnel + dotations nettes aux amortissements, dépréciations et provisions.

ANALYSE DES RÉSULTATS

En 2025, le Groupe a dégagé un taux de marge d'EBITDA représentant 10,5 % du chiffre d'affaires. Hors coûts exceptionnels liés à l'optimisation du schéma opérationnel et à l'évolution du modèle de ventes qui se sont élevés à 12,2 M€ (contre 6 M€ en 2024), le taux de marge retraité ressort à 12 %, dans le haut de la fourchette ajustée communiqué le 2 décembre dernier (entre 10,5 % et 12 %), contre 14,9 % en 2024.

Le recul de la rentabilité s'explique par la baisse de l'activité et les pressions sur les prix, en particulier aux États-Unis où les marges ont été pénalisées par l'augmentation défavorable du poids des distributeurs dans le mix clients. Dans le même temps, le Groupe a maintenu une bonne discipline de coûts, avec une diminution des charges de personnel (-7,2 %) et des dépenses externes (-6,5 %).

Le résultat opérationnel de Guerbet ressort à -88,2 M€ sur l'exercice, après comptabilisation de 170,4 M€ de dotations aux amortissements et provisions. Il inclut notamment une dépréciation exceptionnelle de 86 M€ en relation avec la situation actuelle rencontrée sur le site de Raleigh constatée à l'issue des tests de dépréciation réalisés sur l'exercice, ainsi qu'une provision de 10 M€ relative aux destructions à venir de certains stocks du site de Raleigh. Ces deux éléments, purement comptables, sont sans incidence sur la génération de trésorerie du Groupe.

Après prise en compte des frais financiers en repli (-12,8 %), à 19,4 M€, ainsi que des pertes de changes (2 M€) et de l'impôt (3,1 M€), le résultat net du Groupe s'établit à -112,7 M€, contre un bénéfice de 13,5 M€ en 2024.

SITUATION FINANCIÈRE

Normes IFRS (en K€)	2025	2024
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT APRÈS COÛT DE L'ENDETTEMENT ET IMPÔT	60 298	86 315
Variation du besoin en fonds de roulement, dont :	5 176	(12 252)
• variation des stocks	(18 581)	(6 568)
• variation des comptes clients	27 303	(27 348)
• variation des comptes fournisseurs	(7 039)	1 885
• variation des autres actifs et passifs	3 494	19 779
Investissements bruts retraités des dettes d'immobilisations	(44 932)	(58 240)
Dividendes versés	—	(6 305)
Autres ^(a)	(1 351)	(84 047)
CASH-FLOW LIBRE ^(b)	19 191	(9 122)
ENDETTEMENT FINANCIER NET ^(c)	325 697	344 888

(a) Comprenant principalement l'impôt, l'incidence de variation de cours des devises, les cessions d'immobilisations, les augmentations de capital détaillées dans le tableau des flux de trésorerie consolidé.

(b) Le cash-flow libre correspond à la différence entre l'excédent de trésorerie d'exploitation et les dépenses d'investissement. Il explique l'augmentation ou la diminution de l'endettement net.

(c) L'endettement financier net est obtenu par la somme des dettes financières courantes et non courantes diminuée de la trésorerie et équivalents de trésorerie.

ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au bilan, les capitaux propres s'établissent à 267 M€ au 31 décembre 2025, contre 394 M€ un an plus tôt.

Le cash-flow libre ressort positif sur l'exercice, à +19,2 M€ (contre -9,1 M€ en 2024), porté par une amélioration significative du besoin en fonds de roulement (BFR), notamment grâce à l'optimisation du délai moyen de paiement clients (DSO).

L'endettement financier net ressort à 325,7 M€ (vs. 344,9 M€ en 2024), soit un levier financier ⁽¹⁾ (endettement financier

net / EBITDA) de 4,0x (contre 2,9x en 2024), inférieur au plafond de 4,8x fixé en décembre 2025 dans le cadre de la dérogation (waiver) obtenue par le Groupe au titre de son covenant auprès de ses prêteurs.

Afin de soutenir le développement à long terme du groupe Guerbet, le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale du 22 mai 2026 de ne pas procéder à la distribution de dividendes aux actionnaires au titre de l'exercice 2025.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Point d'avancement de la situation sur le site de Raleigh et impact négatif significatif attendu en 2026 sur le chiffre d'affaires, la rentabilité, la génération de cash ainsi que sur l'endettement du Groupe

Sur le site industriel de Raleigh, le plan de remise en conformité engagé au quatrième trimestre 2025 se poursuit avec une nouvelle équipe de management en place et l'appui d'experts externes. Les actions correctives engagées, incluant la modernisation des équipements et des procédés, visent à répondre dans les meilleurs délais aux demandes de la FDA, et ainsi permettre le retour à un taux de libération normatif des lots produits par cette usine. A date, le rythme de libération des lots a progressé par rapport au quatrième trimestre 2025 et continuera à progresser tout au long de l'exercice 2026.

Le site de Raleigh envisage d'être prêt à la fin de l'exercice 2026 pour une nouvelle inspection de la FDA.

Le retour à un niveau normatif de libération sur le site de Raleigh est attendu à la fin de l'année 2026, permettant à Guerbet sur l'ensemble de l'exercice 2027 d'opérer dans les conditions habituelles.

Sur le plan financier, le Groupe anticipe un impact significatif de la situation à Raleigh en 2026 :

- sur l'activité, principalement en Amérique du Nord et en Amérique latine ;
- sur la rentabilité, en raison des dépenses liées au plan de remise en conformité, de la hausse des coûts unitaires induite par un niveau de production plus faible, ainsi que de coûts de destruction de stocks ;
- sur la génération de trésorerie, avec un cash-flow libre attendu négatif sur l'exercice et un endettement financier net anticipé en augmentation.

Guerbet attire l'attention sur le risque probable de non-respect du ratio d'endettement financier net sur EBITDA de 3,5x testé au 30 juin 2026 aux termes du contrat de crédit syndiqué d'un montant de 350 millions d'euros et des contrats d'émission des obligations EuroPP de 50 millions d'euros et Relance de 50 millions d'euros. Si ce non-respect se matérialisait, il ouvrirait, sous réserve de l'atteinte de certaines majorités, aux prêteurs le droit de prononcer l'exigibilité anticipée de la dette qui les concerne à compter du second semestre 2026.

⁽¹⁾ Ce covenant s'applique à la dette bancaire et la dette obligataire négociées en 2023.

Le Conseil d'administration a arrêté les comptes consolidés du Groupe en application du principe de continuité d'exploitation. Les procédures d'audit sur les comptes consolidés ont été effectuées et le rapport d'audit des commissaires aux comptes fait mention d'une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation en raison du risque probable de non-respect du ratio d'endettement évoqué précédemment.

Le principe de continuité repose ainsi sur l'hypothèse d'obtention d'un *waiver* des prêteurs. Si cette hypothèse n'était pas remplie, le principe de continuité retenu pour l'arrêté des comptes au 31 décembre 2025 pourrait ne pas être approprié.

Guerbet est confiant dans sa capacité à trouver une solution satisfaisante dans un calendrier compatible avec ses engagements contractuels.

Poursuite du plan de transformation et priorités stratégiques

Les équipes de Guerbet demeurent pleinement mobilisées dans la mise en œuvre du plan de transformation engagé à l'automne 2025, destiné à renforcer la dynamique commerciale et à restaurer durablement la rentabilité du Groupe. Ce plan s'articule autour de trois priorités stratégiques :

- renforcer la performance en Imagerie Diagnostique, en améliorant la compétitivité de l'activité Rayons X - notamment par la rationalisation du portefeuille de références, la promotion du multi-usage (gros flacons) et l'optimisation des procédés industriels - tout en poursuivant les gains de parts de marché en IRM grâce à la franchise Dotarem®/Elucirem™,

avec une montée en puissance pour ce dernier adossée à l'expansion géographique et de nouvelles indications ;

- soutenir la forte dynamique en Radiologie Interventionnelle (croissance annuelle moyenne de +16,1 % depuis 2012), en capitalisant sur le positionnement de Lipiodol® comme traitement de référence du HCC (cancer du foie), sur son essor en embolisation vasculaire, ainsi que sur le potentiel du Lipiojoint dans la prise en charge de l'arthrose ;
- améliorer la productivité et la génération de trésorerie, avec un double focus : la réduction des coûts fixes via la mise en place, sur l'ensemble du périmètre géographique du Groupe, d'un plan de transformation profonde des fonctions supports, de l'amélioration de l'efficacité commerciale et industrielle et du renforcement de la structure financière via la génération de cash, fondé sur une gestion rigoureuse du besoin en fonds de roulement (maîtrise des délais de paiement, optimisation des stocks) et d'un contrôle strict des achats. Le plein effet de ce plan de transformation est attendu sur la totalité de l'exercice 2027. La mise en œuvre de ces mesures sur le périmètre français sera soumise à la consultation des instances représentatives du personnel pour les projets relevant de leurs prérogatives.

Dans ce contexte, le Groupe communiquera ses objectifs 2026 au plus tard lors de la présentation du chiffre d'affaires du premier semestre, le 23 juillet 2026.

La présentation détaillée des résultats annuels 2025 est disponible sur la rubrique Investisseurs du site de la Société : <https://www.guerbet.com/fr/investisseurs/>.

ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE 2026

GOVERNANCE

Réuni le 28 janvier 2026, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, a décidé de nommer Monsieur Karim Boussebaa en qualité de Directeur Général du Groupe Guerbet, avec prise d'effet au 2 février 2026.

À cette même date, Monsieur Jérôme Estampes reprend ses fonctions de Directeur des Affaires Financières Groupe et SVP Développement des Affaires et Licences.

La nomination de Monsieur Karim Boussebaa a fait l'objet d'un communiqué de presse diffusé le 28 janvier 2026.

Le 11 mars 2026, Guerbet a annoncé la nomination, lors du Conseil d'administration, de Monsieur Antoine Fady en qualité de censeur avec effet immédiat. La nomination de Monsieur Fady, en qualité d'administrateur, sera soumise pour approbation à l'Assemblée générale du 22 mai 2026. À la suite de cette Assemblée générale, il sera proposé au Conseil d'administration de Guerbet la nomination de Monsieur Antoine Fady en qualité de Président, en remplacement de Monsieur Jean-Hugues Lecat.

TENSIONS GÉOPOLITIQUES

L'évolution de la situation au Moyen-Orient est suivie de près par Guerbet au regard des éventuelles conséquences indirectes qui pourraient impacter l'environnement économique dans lequel il opère (coût des matières premières, coût d'approvisionnement,

coût d'acheminement de ses produits...). La Société n'a pas d'intérêts directs dans les zones de conflit et, par conséquent, elle estime que la situation aura des effets limités sur ses opérations et performances financières pour les périodes futures.

COMPTES CONSOLIDÉS ET ANNEXES

ÉTATS DE SYNTHÈSE

Bilan consolidé

ACTIF (VALEURS NETTES)

(en K€)	Note	31/12/2025	31/12/2024
Immobilisations incorporelles	5	61 531	106 685
Immobilisations corporelles	6	214 682	291 315
Autres actifs financiers non courants	1 & 7	25 983	21 780
Impôts différés – Actif	8	27 150	27 507
TOTAL ACTIFS NON COURANTS		329 347	447 287
Stocks	9	294 454	301 231
Clients et Comptes rattachés	10 & 1.1	145 328	172 900
Actifs destinés à être cédés ^(a)		—	11 415
Autres actifs financiers courants	1 & 1.1	45 365	54 185
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 & 1.2	115 524	50 237
TOTAL ACTIFS COURANTS		600 669	589 967
TOTAL ACTIF		930 016	1 037 254

(a) À la suite de l'annonce du Groupe de janvier 2023 d'un recentrage stratégique avec une concentration des efforts pour l'activité II sur le Lipiodol® et la mise en vente des activités cathéter, les actifs non courants d'Accurate Medical Therapeutics avaient été considérés comme « destinés à être cédés », en application de la norme IFRS 5. La vente des actifs d'Accurate Medical Therapeutics à Argon Medical a été conclue le 14 janvier 2025 (cf. note 6.1.2.2 2 Événements majeurs survenus au cours de l'année 2025).

PASSIF (VALEURS NETTES)

(en K€)	Note	31/12/2025	31/12/2024
Capital		12 641	12 641
Autres réserves		424 662	408 847
Résultat net		(108 331)	16 084
Écart de conversion		(61 977)	(43 336)
CAPITAUX PROPRES, PART DU GROUPE	11	266 994	394 237
Résultat et réserves des participations ne donnant pas le contrôle		(6 917)	(2 665)
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES		260 077	391 572
Dettes financières non courantes	2.1 & 2.2	392 121	350 638
Autres passifs financiers non courants	2	1 910	2 780
Impôts différés – Passif	8	5 697	6 371
Provisions non courantes	12	29 010	31 410
PASSIFS NON COURANTS		428 739	391 199
Fournisseurs et autres dettes	13 & 2.1	85 284	95 084
Dettes financières courantes	2.1 & 2.2	49 100	44 486
Autres passifs courants	2.7	71 217	78 725
Impôts exigibles – Passif		20 851	24 958
Autres provisions à court terme	12	14 747	11 229
Passifs associés aux actifs détenus en vue de la vente		—	—
TOTAL PASSIFS COURANTS		241 200	254 483
TOTAL PASSIF		930 016	1 037 254

Compte de résultat consolidé

(en K€)	Note	2025	2024
CHIFFRE D'AFFAIRES	4	786 443	841 093
Redevances		7 357	3 699
Autres produits de l'activité	14	5 519	7 677
Achats consommés et variation de stocks		(199 297)	(189 263)
Charges de personnel	15	(254 255)	(273 980)
Charges externes	16	(238 567)	(255 029)
Impôts et taxes	17	(16 783)	(16 400)
Dotations aux amortissements et dépréciations	18	(150 219)	(61 215)
Dotations nettes aux provisions	18	(20 205)	(8 634)
Autres produits et charges d'exploitation	19	(8 157)	1 623
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT		(88 164)	49 570
• <i>dont participation</i>		(855)	(917)
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie		371	283
Coût de l'endettement financier brut	20	(19 806)	(22 573)
COÛT DE L'ENDETTEMENT FINANCIER NET		(19 435)	(22 290)
Profits et pertes de change		(1 047)	(5 746)
Autres produits et charges financiers		(933)	(2 187)
Charge d'impôt sur le résultat	21	(3 076)	(5 881)
RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ		(112 654)	13 467
• <i>Résultat net – part du groupe</i>		(108 331)	16 084
• <i>Résultat net des participations ne donnant pas le contrôle</i>		(4 323)	(2 617)
Résultat net par action de 1 € de nominal <i>(en euros)</i>		(8,91)	1,07
Résultat net dilué par action de 1 € de nominal <i>(en euros)</i>	26	(8,91)	1,07

Tableau des flux de trésorerie consolidé

(en K€)	Note	2025	2024
Résultat net		(112 654)	13 467
Variation amortissements et provisions sur immobilisations et autres actifs circulants		162 329	73 148
Dotations et reprises de provisions pour risques	12.1	5 031	(2 657)
Variation de juste valeur des instruments de couverture		(608)	2 349
Charges d'actions gratuites	1.3	(680)	717
Résultat de cession d'immobilisations et autres ajustements		6 881	(708)
Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement financier net et impôt		60 298	86 315
Coût de l'endettement financier net		19 819	20 523
Charges d'impôt (y compris impôts différés)	21	3 076	5 881
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôt		83 193	112 719
Impôts versés		(7 278)	(19 247)
(Augmentation)/diminution des stocks	9	(18 581)	(6 568)
(Augmentation)/diminution du poste clients et comptes rattachés	1.1	27 303	(27 348)
Augmentation/(diminution) du poste fournisseurs et comptes rattachés		(7 039)	1 885
(Augmentation)/diminution des autres actifs		(2 891)	3 483
Augmentation/(diminution) des autres passifs		6 384	16 296
Variation du B.F.R. lié à l'activité		5 176	(12 252)
FLUX NET DE TRÉSORERIE GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ (A)		81 091	81 220
Investissements		(36 425)	(58 236)
• en immobilisations incorporelles	5.1	(6 746)	(24 948)
• en immobilisations corporelles	6.1	(29 864)	(32 045)
• en immobilisations financières		186	(1 243)
Cessions		11 169	5 080
• en immobilisations incorporelles	5.1	9 189	1 440
• en immobilisations corporelles	6.1	557	1 242
• en immobilisations financières		1 424	2 398
Augmentation (Diminution) des dettes fournisseurs d'immobilisations		(8 507)	(5)
FLUX NET DE TRÉSORERIE D'INVESTISSEMENT (B)		(33 763)	(53 161)
Dividendes versés		—	(6 305)
Augmentation de capital		—	—
Émissions d'emprunts		87 367	13 343
Remboursements d'emprunts	2.2	(47 268)	(14 112)
Intérêts financiers nets versés (y compris contrats de location financement)		(19 800)	(20 502)
FLUX NET DE TRÉSORERIE DE FINANCEMENT (C)		20 299	(27 576)
Incidence de la variation des taux de change (D)		(2 368)	(1 400)
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE (A) + (B) + (C) + (D)		65 259	(916)
TRÉSORERIE INITIALE	2.6	50 116	51 032
TRÉSORERIE FINALE		115 375	50 116

Trésorerie nette

(en K€)	2025	2024
Concours bancaires	(149)	(120)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	115 524	50 237
TOTAL	115 375	50 116



RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en €)	2025	2024	2023	2022	2021
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	12 641 115	12 641 115	12 641 115	12 641 115	12 641 115
Nombre d'actions ordinaires existantes	12 641 115	12 641 115	12 641 115	12 641 115	12 641 115
Nombre d'actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes	—	—	—	—	—
Nombre maximal d'actions futures à créer					
• Par conversion d'obligations	—	—	—	—	—
• Par exercice de droits de souscription	—	—	—	—	—
OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE					
Chiffre d'affaires hors taxes avec services et produits divers	477 883 589	541 061 080	534 288 345	482 114 693	468 989 125
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	67 859 781	51 246 360	66 517 604	69 244 672	39 790 993
Impôt sur les bénéfices	(5 006 231)	(2 898 449)	4 098 617	2 687 458	(7 291 843)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	658 969	780 618	710 181	527 161	484 823
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(61 154 633)	27 915 965	18 585 937	(77 407 478)	19 497 207
Résultat distribué	— ^(a)	—	6 320 558	6 320 558	10 744 948
RÉSULTATS PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	5,71	4,22	4,88	5,22	3,69
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(4,84)	2,21	1,54	(6,12)	1,54
Résultat net dilué	(8,91)	1,75	1,07	(3,25)	2,58
Dividende brut attribué à chaque action	— ^(a)	—	0,50	0,50	0,85
PERSONNEL					
Nombre de salariés au 31 décembre	1 048	1 046	1 038	1 074	1 060
Montant des salaires	65 521 192	69 700 924	70 440 021	64 215 637	66 555 651
Montant des charges sociales	31 106 256	34 834 991	37 506 756	32 393 613	31 181 601

(a) Ce montant sera soumis à l'approbation des Actionnaires lors de l'Assemblée générale du 22 mai 2026 statuant sur les comptes de l'exercice 2025.



DÉLÉGATIONS EN COURS EN MATIÈRE DE CAPITAL

RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AYANT UN IMPACT POTENTIEL SUR LE CAPITAL

Objet de la délégation	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation	Échéance
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise	2 515 000 €	26 mois	24 juillet 2026
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles	S'agissant des augmentations de capital : 6 295 000 € ^(a) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ^(b)	26 mois	24 juillet 2026
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € ^{(a)(c)} S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ^(b)	26 mois	24 juillet 2026
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € ^{(a)(c)} S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ^(b)	26 mois	24 juillet 2026
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, par offres au public visées au 1 ^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € ^{(a)(c)} S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ^(b)	26 mois	24 juillet 2026
Autorisation au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, y compris d'offres au public visées au 1 ^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital par an	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € ^{(a)(c)} S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ^(b)	26 mois	24 juillet 2026
Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription	limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour, 15 % de l'émission initiale) ^(a)	26 mois	24 juillet 2026
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € ^(a) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ^(b)	26 mois	24 juillet 2026
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	250 000 € ^(a)	26 mois	24 juillet 2026
Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de performance, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées	2 % du capital social	24 mois	24 mai 2026

(a) Délégation soumise au plafond global pour les augmentations de capital de 6 295 000 € (soit environ 49,9 % du capital).

(b) Délégation soumise au plafond global pour les émissions de titres de créance de 200 000 000 €.

(c) Un sous-plafond fixé à 1 255 000 € (soit environ 9,9 % du capital) s'applique à ces délégations.

Aucune des autorisations conférées n'a été utilisée au cours de l'exercice 2025. Il sera soumis au vote des actionnaires lors de l'Assemblée générale du 22 mai 2026 un renouvellement des délégations financières mentionnées ci-dessus.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS PRÉSENTÉS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE du vendredi 22 mai 2026

Je soussigné(e),

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom(s) :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Pays :

E-mail :@.....

Propriétaire de actions Guerbet.

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du vendredi 22 mai 2026, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce :

- Le dernier Document d'enregistrement universel de la société Guerbet comprenant les documents et les renseignements figurant à l'article R. 225-83 du Code de commerce ;
- Le dernier bilan social.

Ces documents et renseignements sont disponibles sur le site internet de la Société : www.guerbet.com/fr rubrique « Investisseurs/Présentations, Rapports et Information réglementée ».

Accepte de recevoir les documents par voie électronique à l'adresse mentionnée ci-dessus : oui non

Fait à,
le

Signature :

Cette demande est à retourner à :

Guerbet – BP 57400 – 95943 Roissy CDG Cedex
ou par courriel : ag22mai2026@guerbet.com

ou

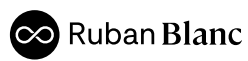
Uptevia – Assemblées générales
90-110, esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

ou

à l'intermédiaire financier chargé de la gestion financière de vos titres

Avis : Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du décret du 25 mars 2007, les Actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du décret précité à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'Actionnaire désierait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.





Conception et réalisation : Ruban Blanc
Crédits photos : © Guerbet





www.guerbet.com

let's get connected

